



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

5 avril 2012

Journée d'audience n° 48

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-Apr-2012, 15:00  
**CMS/CFO: Kouv Keoratanak**

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
 Silvia CARTWRIGHT  
 YA Sokhan  
 Claudia FENZ  
 YOU Ottara  
 THOU Mony (suppléant)  
 Jean-Marc LAVERGNE (absent)

Pour la Chambre de première instance :  
 SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :  
 SENG Bunkheang  
 William SMITH  
 Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
 UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea  
 IENG Sary  
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
 Michiel PESTMAN  
 Jasper PAUW  
 ANG Udom  
 Michael G. KARNAVAS  
 KONG Sam Onn  
 Arthur VERCKEN

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
 Barnabé NEKUIE  
 VEN Pov  
 MOCH Sovannary  
 HONG Kimsuon  
 CHET Vanly  
 Marie GUIRAUD  
 SIN Soworn

## TABLE DES MATIÈRES

## M. KAING GUEK EAV, alias DUCH

Interrogatoire par Me Pestman (suite) .....	page x
Interrogatoire par Me Pauw .....	page xx
Interrogatoire par Me Son Arun .....	page xx

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. KAING GUEK EAV, alias DUCH	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais
Me SON ARUN	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre laisse à nouveau la parole à la défense

6 de Nuon Chea pour la poursuite de l'interrogatoire de l'accusé...

7 du témoin [se reprend l'interprète] Kaing Guek Eav.

8 Mais, avant de laisser la parole à la Défense, la Chambre

9 souhaite aviser les parties de ce qui suit: l'audience...

10 l'interrogatoire du témoin se poursuivra jusqu'à mardi de la

11 semaine prochaine.

12 M. le juge Lavergne a dû s'absenter aujourd'hui.

13 Mme la juge Fenz occupe sa place aujourd'hui et gardera sa place

14 jusqu'à ce qu'il se sente assez bien pour revenir, et ce, en

15 application du Règlement intérieur.

16 Nous souhaitons maintenant laisser la parole à la défense de Nuon

17 Chea pour la poursuite de l'interrogatoire.

18 Me PESTMAN:

19 Bonjour. Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour à tous.

21 Hier, nous avons envoyé un courriel à toutes les parties. Il y a

22 en pièces jointes tous les documents dont nous aimerions parler

23 aujourd'hui.

24 Tout le monde semble opiner, hocher de la tête, donc, j'imagine

25 que c'est le cas.

2

1 Je vais donc poursuivre et je vais aller au prochain document.

2 C'est le premier sur la liste.

3 J'aimerais savoir si je peux projeter ce document.

4 Il s'agit d'une note sur les aveux.

5 Et nous avons une copie papier que nous pouvons remettre au

6 témoin.

7 [09.08.17]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître, pourriez-vous identifier l'ERN et la cote du document?

10 C'est, bien sûr, aux fins de la transcription.

11 Autrement dit... ou, plutôt, si vous ne donnez pas les ERN, il sera

12 difficile de les consigner.

13 Me PESTMAN:

14 Donc, D43/IV-Annex 11.

15 En khmer: 0073883; en anglais: 583931; et, en français: 00280047.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

18 (Présentation d'un document)

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me PESTMAN:

21 Q. Duch, votre question... ma question vous est familière:

22 connaissez-vous ce document?

23 [09.10.14]

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. En effet, je connais le document.

3

1 Q. Peut-être pourriez-vous nous en... résumer le contenu de la  
2 note? Je parle ici de la note qui n'a pas d'encadré: pouvez-vous  
3 donc nous dire rapidement qui l'a écrite?

4 R. Cette lettre a été envoyée par le secrétaire de zone... 801 au  
5 Bureau 870.

6 Q. Et ai-je raison de dire qu'il s'agit d'une note qui accompagne  
7 un ou deux aveux?

8 R. En effet.

9 Q. La note est envoyée au "Comité 870". Pouvez-vous nous dire qui  
10 est ce comité ou bureau 870?

11 R. "Le Comité 870", c'est ce qui est écrit en haut de la note. Ce  
12 n'est pas vraiment le Comité 870. Il n'y a pas de bureau...

13 Q. Savez-vous à qui était adressée cette note?

14 [09.13.12]

15 R. Pol Pot était... avait la responsabilité du Comité 870.

16 Q. Merci. Pouvez-vous maintenant m'en lire le texte encadré en  
17 rouge?

18 R. Il est écrit "aan haoy", en khmer, ce qui veut dire "déjà lu".

19 Puis, date: "19 avril 1978".

20 Et, ligne suivante: "Suivre la piste."

21 Q. Pouvez-vous dire qui a écrit cette note, selon vous?

22 R. J'ai la conviction que c'est Nuon Chea.

23 Q. Vous dites que vous êtes convaincu. Vous en êtes certain? Vous  
24 n'avez aucun doute là-dessus?

25 R. Non, aucun doute.

4

1 [09.15.01]

2 Q. Oui, je vous demande car, hier, vous avez dit que vous aviez...  
3 vous présumiez qu'une annotation a été écrite par Nuon Chea. Vous  
4 en êtes certain?

5 R. Je suis certain.

6 Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi vous en êtes si certain,  
7 pourquoi vous n'avez aucun doute... que vous êtes convaincu qu'il  
8 s'agit de l'écriture de Nuon Chea? Pouvez-vous nous décrire un  
9 peu ce sentiment?

10 R. La calligraphie, l'écriture de Nuon Chea, je la reconnais. Et  
11 l'abréviation "aan haoy", en khmer - ou "déjà lu", en français -,  
12 c'est une expression que Nuon Chea mettait souvent dans ses  
13 notes.

14 Et, après le 25 octobre 77, Nuon Chea était la seule personne à  
15 avoir l'autorité nécessaire pour s'occuper des affaires  
16 générales, y compris les questions relatives à la Santebal.

17 On voit que la note a été écrite le 19 avril 1978.

18 Et c'est Nuon Chea qui "aurait" été responsable de ces questions  
19 quand Pol Pot était occupé.

20 [09.17.30]

21 Q. Vous avez déjà parlé de ce document avec les cojuges  
22 d'instruction. Vous souvenez-vous d'en avoir déjà parlé avec eux?

23 R. Non, je ne m'en souviens pas.

24 Q. Oui, je m'en doutais.

25 J'aimerais citer ce que vous avez dit aux juges d'instruction,

5

1 que l'on retrouve au document D117.

2 ERN, en khmer: 00239834; en anglais: 00242876; et, en français:  
3 00239824.

4 Laissez-moi donc vous citer - citer ce que vous avez dit aux  
5 cojuges d'instruction à propos de ce document:

6 "Déjà lu. 19 avril 1978. À suivre."

7 C'était votre traduction du reste de la note à l'époque.

8 "Je ne sais pas qui l'a écrit, mais ce n'était pas Pol Pot, dont  
9 l'écriture ressemblait à la mienne, un peu comme Son Sen et Vorn  
10 Vet.

11 Peut-être était-ce Nuon Chea, mais, ça, ce n'est qu'une  
12 supposition de ma part car je ne voyais pas souvent son  
13 écriture."

14 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir dit cela aux cojuges  
15 d'instruction?

16 [09.19.49]

17 R. C'est ce que j'ai dit aux cojuges d'instruction, et je me  
18 souviens bien de ce que je leur ai dit à l'époque.

19 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour pourquoi à l'époque vous  
20 n'étiez pas certain que c'était Nuon Chea, et aujourd'hui vous  
21 n'avez aucun doute?

22 Je trouve un peu difficile... enfin, il y a contradiction, non?

23 R. Ce que j'ai dit aux cojuges d'instruction, c'est un équilibre  
24 entre "oui" et "non".

25 Au début, je pensais que cela ne pouvait être l'écriture de Pol



6

1 Pot ou de Khieu. J'ai donc supposé que cela aurait pu être écrit  
2 par le frère Nuon.

3 Mais, à l'époque, je n'avais pas vu assez de documents pour  
4 m'aider à tirer une telle conclusion. C'est donc devenu plus  
5 clair par la suite.

6 [09.21.33]

7 Q. Vous avez dit aux cojuges d'instruction que vous ne voyiez pas  
8 l'écriture de Nuon Chea très souvent. Est-ce exact?

9 R. Avant le 7 janvier 79, j'ai vu son écriture sur quelques  
10 lettres - quatre, d'ailleurs - que j'avais gardées chez moi. Mais  
11 je n'ai pas vu ses notes par la suite.

12 Puis, en 89 ou 90, au bureau K-18, j'ai pu lire certaines de ses  
13 notes, et c'est là qu'il avait noté l'abréviation "aan haoy" - ou  
14 "déjà lu".

15 Et donc j'ai aussi vu des documents où il avait écrit de sa main  
16 quand j'ai comparu devant les cojuges d'instruction.

17 [09.23.14]

18 Q. Le 20 octobre 2009... 20 novembre 2009, vous avez dit, en  
19 réponse aux questions que vous ont posées les cojuges  
20 d'instruction... les lettres dont vous venez de parler, vous avez  
21 dit que "les lettres n'avaient que quelques mots".

22 Cela vient du document D121/6.2.

23 ERN, en khmer: 00408238; anglais: 00434349; et, en français:  
24 00408249.

25 Vous avez donc dit que "les lettres n'avaient que quelques mots"

7

1 [traduction non officielle]. Est-ce exact?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. J'aimerais maintenant citer un autre document.

4 C'est D87... ou, plutôt, E3/61.

5 En khmer... ERN, en khmer: 00195564; en anglais: 00195573; et, en  
6 français: 00195582.

7 Et vous avez dit aux cojuges d'instruction que vous ne vous  
8 souveniez pas de ce qu'étaient... ou ce que voulaient dire ou ce  
9 que disaient ces quelques mots.

10 [09.25.37]

11 R. Oui, cela signifie que je ne me souviens pas du contenu des  
12 lettres que Nuon Chea m'a envoyées.

13 Q. Donc ces lettres, avec ces quelques mots, c'est donc une... à  
14 moins que je me trompe, c'est une trentaine d'années avant que  
15 vous ayez vu les notes "que", vous supposez, sont de Nuon Chea  
16 sur les aveux, n'est-ce pas?

17 R. Monsieur le Président, pourriez-vous demander à Me Pestman de  
18 poser des questions plus courtes? D'être plus précis? Si l'on  
19 pouvait répéter la première partie de sa question.

20 Q. J'essayais de voir combien de temps s'était écoulé entre le  
21 moment où vous avez reçu les lettres que vous prétendez avoir  
22 reçues de Nuon Chea alors que vous étiez à S-21 et le moment où  
23 vous avez vu les notes qu'il a écrites sur les aveux dans... enfin,  
24 les notes "que", vous prétendez, ont été écrites par Nuon Chea,  
25 et ce, dans le cadre du procès 001.

8

1 Combien de temps s'est écoulé entre ces deux événements?

2 [09.27.55]

3 R. J'ai été sous la supervision de bong Nuon de 1978 jusqu'à mars  
4 ou avril 1999.

5 Quand Nate Thayer a obtenu un document à propos des aveux de Kung  
6 Kien, alias Eung Vet, il m'a présenté ces aveux.

7 Et, sur ce document, on y voit une note de ma main, de Son Sen et  
8 de Frère Nuon.

9 J'ai reconnu l'écriture de Son Sen. Évidemment, j'ai reconnu la  
10 mienne aussi. Et donc Frère Nuon n'a écrit que quelques mots. Il  
11 a dit que le document devait être envoyé à 33 ou 35.

12 Et seules... il n'y a que quelques personnes qui pouvaient prendre  
13 des notes sur ce type de documents comme des aveux.

14 Et Son Sen avait aussi indiqué qu'on en enverrait un exemplaire à  
15 Nuon Chea.

16 Donc, les notes sur ces aveux, on y voit mon écriture, celle de  
17 Son Sen; et les autres notes, quand on y pense, ça doit être  
18 celles de Nuon Chea.

19 En calculant le temps qui s'est écoulé... vingt et un ans - vingt  
20 et un an - est mon calcul.

21 [09.29.58]

22 Q. Donc, si j'ai bien compris, vous déclarez que vous  
23 reconnaissez l'écriture de Nuon Chea... ou vous avez reconnu  
24 l'écriture de Nuon Chea quand Nate Thayer vous a remis le  
25 document, même si vous n'aviez pas vu cette écriture depuis ce

9

1 que vous dites avoir été vingt et un ans et que, la dernière fois  
2 que vous aviez vu son écriture, c'était quelques messages avec  
3 quelques mots dont vous ne vous souvenez même pas du contenu.

4 Est-ce exact?

5 R. Cette question pose plusieurs problèmes. Est-ce que je  
6 pourrais m'étendre quelque peu dans ma réponse?

7 Les lettres écrites par Nuon Chea m'ont été envoyées en 1978.

8 C'est à ce moment-là que j'ai vu de mes propres yeux l'écriture  
9 de Nuon Chea.

10 En outre, s'agissant des aveux de Kung Kien, alias Eung Vet,  
11 c'était l'objet de ces lettres.

12 Moi, au nom de S-21, j'ai envoyé un message au frère Khieu,  
13 lequel a annoté le message, qui se lisait comme suit: "Envoyer à  
14 Frère Nuon."

15 Autrement dit, il est clair que la lettre devait être envoyée au  
16 frère Nuon.

17 Bong Nuon a lu la lettre. Il l'a annotée. Il a indiqué qu'elle  
18 devait être envoyée au secteur 33 ou au secteur 35.

19 Voilà ce dont je me souviens.

20 [09.32.24]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est au coprocurateur international.

23 M. SMITH:

24 Je n'ai pas entendu la traduction, mais soit.

25 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

10

1 Le document en question, c'est IS5.42 - le document auquel a fait  
2 référence le témoin.

3 Me PESTMAN:

4 Q. Duch, je considère que vous êtes incapable de reconnaître  
5 l'écriture de Nuon Chea, que vous n'avez jamais pu reconnaître  
6 cette écriture, que vous avez regardé la date du document ou la  
7 date de l'annotation et, si ce n'est pas l'écriture de Son Sen ou  
8 la vôtre, vous ne faites que supposer que c'est celle de Nuon  
9 Chea. N'est-ce pas le cas?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Le témoin ne doit pas encore répondre à la question.

12 Il convient d'attendre la décision de la Chambre.

13 Celle-ci constate en effet que l'avocate... la coavocate principale  
14 pour les parties civiles s'est levée.

15 Je vous en prie, Maître.

16 [09.33.52]

17 Me SIMONNEAU-FORT:

18 Oui, Monsieur le Président, j'ai vraiment l'impression que nous  
19 ne sommes pas dans une question, mais dans une conclusion que mon  
20 confrère souhaite tirer des questions qu'il a posées auparavant.

21 Et je pense que c'est tout à fait inapproprié de faire ce genre  
22 de remarques à ce stade des débats.

23 Donc je fais objection à ces commentaires.

24 J'aurais voulu le faire avant qu'il termine. Et je pense que la  
25 Chambre doit lui rappeler qu'il est là pour poser des questions

11

1 et pas pour faire ses commentaires.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est à Me Karnavas.

4 [09.34.36]

5 Me KARNAVAS:

6 Mes excuses.

7 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,  
8 ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans le prétoire et la  
9 galerie.

10 La seule raison pour laquelle je veux réagir, c'est qu'à mon  
11 sens, si telle est la position qui est adoptée à ce stade par  
12 certains des avocats de l'autre partie, nous aurions un long  
13 procès, un très long procès.

14 Il s'agit d'une technique classique de contre-interrogatoire.

15 Hier, j'ai dit qu'il y avait une procédure consistant à présenter  
16 son argument par le biais du témoin. Il y a eu une affaire  
17 particulière...

18 Au TPIY et ailleurs, c'est une procédure qui est présente dans le  
19 règlement, à savoir que l'avocat doit présenter son argument au  
20 témoin. C'est absolument nécessaire.

21 Ça figure au règlement du TPIY. Ça a été ajouté par l'ancien juge  
22 May, qui est décédé pendant le procès Milosevic.

23 La question est tout à fait normale. Le témoin a ainsi l'occasion  
24 de donner des explications.

25 C'est une question ouverte. Le témoin peut l'accepter ou le

12

1 réfuter, mais, en tout cas, c'est comme ça que fonctionne un  
2 contre-interrogatoire.

3 Les règles prévoient une confrontation. Comme cela a été rappelé  
4 par l'un des avocats des parties civiles, on a dit que c'était  
5 une procédure contradictoire.

6 Il est parfaitement normal de poser des questions de cette  
7 manière.

8 À mes yeux, prendre une décision ayant... allant dans le sens  
9 contraire serait inapproprié.

10 [09.36.17]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est au coprocureur.

13 M. SMITH:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Nous sommes d'accord avec la Défense: il est approprié que les  
16 arguments soient présentés au témoin pour autant que la question  
17 ne soit pas de nature à enflammer les passions, ne soit pas  
18 provocatrice ni hostile.

19 L'argument de la Défense doit pouvoir être proposé pour autant  
20 qu'il soit basé sur des fondements raisonnables.

21 Il me semble raisonnable que la Défense puisse poser cette  
22 question à un témoin.

23 Comme l'a dit l'avocat de Ieng Sary, le témoin a ainsi l'occasion  
24 de faire des commentaires là-dessus.

25 C'est peut-être une question qui sera traitée à la fin du procès.

13

1 Le témoin peut faire, donc, des commentaires directs et, du coup,  
2 les juges pourront soupeser les éléments de preuve de façon plus  
3 directe.

4 [09.37.21]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à l'avocat international de Khieu Samphan.

7 Je vous en prie, Maître.

8 Me VERCKEN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

11 Je voulais juste confirmer très rapidement que, effectivement,  
12 faire des suggestions à un témoin est une pratique courante  
13 devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Cour  
14 pénale internationale.

15 C'est la manière de permettre au témoin de réagir à une thèse.  
16 Même si c'est une thèse qui ne lui fait pas forcément plaisir,  
17 c'est la manière de procéder.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.

20 [09.38.11]

21 Me SIMONNEAU-FORT:

22 Monsieur le Président, j'insisterai: nous ne sommes pas ici au  
23 TPIY, nous sommes aux CETC. Nous ne procédons pas à des  
24 contre-interrogatoires.

25 Nous procédons à des interrogatoires, et votre Chambre l'a



14

1 rappelé il y a quelques jours par la voix de Mme Cartwright.

2 Ensuite, je souhaiterais indiquer que je ne suis pas du tout

3 opposée aux commentaires du témoin.

4 Je m'oppose aux commentaires de l'avocat. Et je pense que ce

5 n'était pas une question. C'était un commentaire.

6 Et j'ai constaté, dans les jours qui ont précédé, que chaque fois

7 que l'Accusation ou les parties civiles se permettaient ce genre

8 de conclusion au milieu des interrogatoires la Défense s'est

9 opposée à ce genre de commentaires.

10 Je souhaiterais que la règle soit appliquée également à la

11 Défense.

12 Je vous remercie.

13 [09.39.13]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose?

16 Me PESTMAN:

17 J'espère qu'au bout du compte j'aurais du temps supplémentaire

18 pour mon interrogatoire. Ceci prend beaucoup de temps.

19 J'invite la Chambre à se prononcer rapidement pour que je puisse

20 poursuivre.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre ne vous donnera pas de temps supplémentaire.

23 Au départ, vous aviez demandé quinze minutes. Après, vous avez

24 demandé une heure.

25 La Chambre a décidé de vous accorder uniquement quinze minutes de

15

1 temps supplémentaire.

2 La Chambre a déjà pris note du temps qui a été consacré aux  
3 objections soulevées.

4 La Chambre a l'intention d'être très stricte quant au temps de  
5 parole alloué aux différentes parties pour cette audience et pour  
6 les suivantes.

7 (Discussion entre les juges)

8 [09.42.26]

9 La Chambre prend la décision suivante concernant l'objection  
10 soulevée par la Partie civile au sujet de la dernière question  
11 posée par la défense de Nuon Chea: l'objection est rejetée.

12 Le témoin doit répondre à la question posée.

13 La Chambre précise ceci: devant les CETC, la Chambre considère  
14 qu'il ne s'agit pas d'une procédure contradictoire identique à  
15 celle qui est pratiquée au TPIR ou au TPIY.

16 Que les choses soient donc bien claires.

17 Le témoin doit répondre à la présente question.

18 Ici, nous ne nous conformons pas de façon identique à la pratique  
19 retenue au TPIY ou au TPIR.

20 La Chambre rappelle aussi aux parties ce qui suit - et ceci  
21 s'adresse en particulier à Me Pestman: il convient de poser des  
22 questions simples.

23 En effet, les connaissances générales des Cambodgiens ne sont  
24 peut-être pas à la hauteur de celles des gens qui viennent de  
25 pays développés.

16

1 Autrement dit, si la question posée est trop compliquée, il se  
2 peut que le témoin ait du mal à la comprendre et à y répondre.  
3 Et le risque existe qu'aucune réponse ne soit ainsi donnée à la  
4 question si celle-ci n'est pas assez claire.

5 Pour contribuer à la manifestation de la vérité, les questions  
6 posées doivent être claires. De cette manière, le témoin pourra y  
7 répondre en s'appuyant sur les informations qui sont en sa  
8 possession et sur ce qu'il a vécu.

9 Peut-être le témoin a-t-il oublié la question, auquel cas la  
10 Défense est priée de répéter sa question.

11 [09.45.20]

12 Me PESTMAN:

13 Q. Duch, souhaitez-vous que je répète la question?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Monsieur le Président, l'avocat devrait obéir aux instructions  
16 de la Chambre.

17 Q. Je vais simplement répéter ma question.

18 Duch, pour dire les choses simplement, je ne crois pas que vous  
19 soyez à même de reconnaître l'écriture de Nuon Chea.

20 Je crois que vous ne faites que supposer qu'il s'agit de  
21 l'écriture de Nuon Chea en vous appuyant sur la date de  
22 l'annotation qui apparaît sur le document. N'est-ce pas exact?

23 R. Monsieur le Président, je m'appuie sur différentes choses.

24 Premièrement, "la" personne chargée de faire des annotations sur  
25 les documents de S-21, c'était Son Sen ainsi que Nuon Chea et Pol

17

1 Pot. Et personne d'autre. Il s'agissait de l'échelon supérieur  
2 exclusivement.

3 Deuxièmement, concernant le document auquel j'ai fait référence  
4 au sujet des aveux de Kung Kien - l'avocat a mentionné cette  
5 personne: l'annotation apportée par Son Sen disait que le  
6 document devait être envoyé à Nuon Chea. Par conséquent, l'autre  
7 annotation devait être celle de Nuon Chea.

8 Troisièmement, en tant que professionnel, j'ai vu l'écriture de  
9 Nuon Chea. Donc je m'appuie sur ce que je sais des compétences de  
10 l'échelon supérieur. Je m'appuie aussi sur mon expérience, à  
11 savoir que j'ai vu l'écriture de Nuon Chea. Et, sur cette base,  
12 je peux dire que l'annotation est de la main de Nuon Chea.

13 Voilà ma réponse.

14 [09.48.34]

15 Q. Merci.

16 Il y a quelques minutes, en réponse à une de mes questions, vous  
17 avez dit: "J'étais sous la supervision de Nuon Chea de 1978 à  
18 1999."

19 À partir de quel moment, en 1978, êtes-vous passé sous la  
20 supervision de Nuon Chea?

21 R. Je suis passé sous la supervision directe de bong Nuon à  
22 compter du 15 août 1977. Je l'ai déjà dit à la Chambre. Que  
23 l'avocat le comprenne bien. Cela ressort de certaines lettres que  
24 m'a envoyées bong Nuon.

25 Il y a quelques instants, j'ai mentionné la date de 78 parce que

18

1 cela me permet plus facilement de faire le calcul de la période  
2 de temps sur laquelle vous m'avez interrogé.

3 J'ai fait référence aux annotations apportées par Nuon Chea sur  
4 les aveux qui m'ont été montrés par Nate Thayer.

5 J'ai donc pris en considération l'année 1978 pour mon calcul.

6 Au cours de cette période, j'ai reçu environ trois ou quatre  
7 lettres - à compter de 1978. Et donc je n'ai absolument pas  
8 changé mon témoignage.

9 [09.50.31]

10 Q. Le 20 mars 2012, ici, dans le prétoire, vous avez dit aux  
11 juges que Son Sen avait été transféré vers Neak Loeang le 15 août  
12 1978.

13 Cette date a mal été interprétée en anglais, et on a dit: "15  
14 avril 78." Mais j'ai vérifié la transcription de l'audience. Le  
15 témoin a dit: "15 août 78."

16 Duch, est-il exact que Son Sen a été transféré à Neak Loeang le  
17 15 août 1978?

18 R. Pouvez-vous poser des questions plus courtes et plus claires?

19 Je peux répondre seulement à la dernière partie de la question.

20 Vous m'avez demandé si Son Sen était parti pour Neak Loeang le 15  
21 août 1977, et j'ai dit oui.

22 Q. Le 5 juin 2002, vous avez déposé devant le cojuge

23 d'instruction du tribunal militaire, ici, à Phnom Penh.

24 Il s'agit du document que j'ai mentionné sous la mention n° 7:

25 D288/6.51/4.41 (phon.).

19

1 L'ERN, en khmer, est: 00320808; l'ERN anglais est: 00327353. Je  
2 n'ai pas pu retrouver l'ERN français de ce document.  
3 Est-ce que vous vous souvenez avoir déposé devant le tribunal  
4 militaire?  
5 (Pas de réponse du témoin)  
6 [09.53.29]  
7 Dois-je répéter ma question?  
8 R. Quelle est votre question? Vous n'avez fait que dire quelque  
9 chose sans poser de question.  
10 Vous avez parlé d'une date. Pouvez-vous afficher le document à  
11 l'écran et m'en remettre un exemplaire papier?  
12 On parle maintenant du tribunal militaire.  
13 Q. (Début de l'intervention inaudible)... il s'agit de ce que vous  
14 avez dit concernant la date à laquelle Nuon Chea aurait pris le  
15 contrôle de S-21.  
16 Je vais citer votre réponse:  
17 "Lorsque Nat était président, Pang et Lin sont venus à S-21  
18 seulement une ou deux fois.  
19 Mais, après le départ de Nat, Pang et Lin sont venus à S-21  
20 souvent, surtout après que Nuon Chea soit venu prendre en charge  
21 personnellement S-21.  
22 Ces deux-là pouvaient aller n'importe où.  
23 Le 15 juillet 1977, Nuon Chea est venu à S-21."  
24 Voilà ce que vous avez dit aux juges d'instruction. Est-ce que  
25 vous vous en souvenez?

20

1 [09.55.02]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est à l'Accusation.

4 M. SMITH:

5 (Intervention inaudible: microphone fermé)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez allumer votre micro, sinon vous ne serez pas entendu ni  
8 interprété.

9 M. SMITH:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je demanderais que l'on affiche à l'écran ce document.

12 Et, le cas échéant, qu'un exemplaire papier en soit remis au  
13 témoin.

14 Le témoin a déposé pendant environ trois cents heures. Les juges  
15 et parties ont les documents sous les yeux. Nous pouvons vérifier  
16 l'exactitude.

17 Il me semble raisonnable que le témoin puisse examiner le  
18 document afin de répondre. Il n'y a pas de raison que le témoin  
19 soit désavantagé par rapport aux parties et aux juges.

20 [09.56.09]

21 Me PESTMAN:

22 Je voudrais répondre.

23 Je suis tout à fait prêt à rafraîchir la mémoire du témoin, mais  
24 j'aimerais d'abord entendre sa réponse.

25 Est-ce que Duch se souvient avoir tenu ces propos aux juges

21

1 d'instruction?

2 Après cela, je remettrai au témoin un exemplaire papier afin de  
3 lui rafraîchir la mémoire.

4 M. SMITH:

5 La Défense a lu une traduction anglaise du document. Ce n'est pas  
6 le document en tant que tel. Les mots comptent.

7 Pour que ce témoin soit en mesure de répondre de façon exacte, il  
8 doit pouvoir voir la réponse qu'il a donnée dans sa propre langue  
9 sans... et non pas la traduction.

10 Comme on le sait, les traductions ne sont pas toujours exactes.

11 [09.57.07]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 L'argument avancé par l'Accusation est exact.

14 Et donc, avant de demander au témoin de répondre, la Défense est  
15 invitée à lui remettre un exemplaire papier de ce document, et  
16 ce, en khmer.

17 Il faut également faire apparaître le document à l'écran.

18 La Défense doit indiquer de quel document il s'agit.

19 [09.59.01]

20 Me PESTMAN:

21 Je pense déjà l'avoir fait. J'ai donné l'ERN en khmer et la cote  
22 du document. C'est la dernière cote que j'ai donnée.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Pouvez-vous l'indiquer à nouveau? Pouvez-vous rappeler les ERN?

25 Me PESTMAN:



22

1 En anglais: 00327353; en khmer: 00320808 jusqu'à 09.

2 Mon chargé de dossiers va faire afficher à l'écran les passages  
3 pertinents, si la Chambre nous y autorise.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 J'ai déjà donné des instructions dans ce sens.

6 (Présentation d'un document)

7 Me PESTMAN:

8 Q. Duch, pouvez-vous retrouver le texte que nous avons souligné  
9 dans le document que vous avez sous les yeux?

10 (M. Kaing Guek Eav consulte le document)

11 [10.01.49]

12 Pouvez-vous confirmer, Duch, que ce que j'ai lu en anglais est  
13 conforme à ce que vous lisez en khmer?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. En effet, il s'agit d'une traduction exacte.

16 Q. Oui, je vous remercie.

17 Est-ce que Nuon Chea est déjà venu à S-21, comme vous l'avez dit  
18 au tribunal militaire?

19 R. Non. Nuon Chea n'est jamais venu à S-21, alors que Son Sen,  
20 lui, y est venu quatre fois. Et avec... ces dates précises, là,  
21 m'ont pris par surprise.

22 Q. Est-ce que Nuon Chea a pris le contrôle de S-21 le 15 juillet  
23 77?

24 R. C'était le 15 août 1977. C'est à cette date que Nuon Chea a  
25 pris le contrôle de S-21 et est devenu mon supérieur. Avant,

23

1 c'était Son Sen.

2 Q. Je vous remercie.

3 J'aimerais maintenant faire référence à un autre document.

4 Il s'agit du document IS20.20.

5 ERN, en khmer: 00172210; en anglais: 00002622... c'est sur la  
6 liste; et, en français: 00384725.

7 Il s'agit donc de l'interview avec Nate Thayer, dont vous avez  
8 déjà parlé, pour le "Far Eastern Economic Review".

9 Et, dans cet entretien, vous... je vous cite - et c'est dans la  
10 langue originale, ce n'est pas une traduction...

11 Vous avez dit à Nate Thayer - toujours selon cet entretien - que:

12 "Après la libération, en 1975, je rendais compte directement à  
13 Son Sen. En juillet 78, j'ai été transféré sous les ordres de  
14 Nuon Chea quand Son Sen est parti prendre le commandement des  
15 forces qui combattaient les Vietnamiens à l'est."

16 La date - 1978 - est mentionnée à deux reprises dans cette  
17 interview.

18 Vous souvenez-vous d'avoir dit ça à Nate Thayer?

19 [10.06.05]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Témoin, veuillez attendre.

22 La parole est à l'Accusation.

23 M. SMITH:

24 Une fois de plus, si le témoin demande une copie... je pense qu'il  
25 faudrait remettre au témoin une copie papier en khmer.

24

1 Je veux dire, à moins qu'il ne juge que ce n'est pas nécessaire -  
2 le témoin, toujours -, il faudrait de manière générale lui  
3 remettre une copie papier du document.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 Maître, veuillez remettre une copie papier en khmer du document  
7 au témoin.

8 Me PESTMAN:

9 Oui, je vous remercie.

10 Nous avons une copie de la traduction, en effet.

11 Si l'huissier d'audience veut bien la remettre au témoin.

12 Et je crois comprendre qu'elle est aussi affichée à l'écran?

13 Et donc, avec la permission de la Chambre, maintenant tout le  
14 monde peut voir la version khmère de cette interview.

15 (Présentation d'un document)

16 [10.07.58]

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. J'ai déjà parlé de Nate Thayer dans ce prétoire.

19 Je ne lui ai dit que quelques mots, mais lui m'a cité "en"  
20 longueur.

21 Et la date qui est indiquée dans ce document écrit par Nate  
22 Thayer n'est pas exacte.

23 Me PESTMAN:

24 Q. Vous savez que cette interview a été enregistrée, n'est-ce  
25 pas?

25

1 R. Quand Nate Thayer m'a rencontré, je n'ai pas vu

2 d'"enregistreuse".

3 Nic Dunlop, lui, a filmé notre entretien.

4 Et Christophe Peschoux a lui aussi enregistré nos entretiens.

5 Nate Thayer, on l'a vu proche de M. Peschoux... et je ne sais pas

6 s'il a enregistré notre entretien.

7 [10.09.39]

8 Q. Vu que vous venez d'évoquer le nom de Christophe Peschoux...

9 oui, le procès-verbal de son entretien avec vous... enfin, dans ce

10 procès-verbal, vous êtes cité.

11 Vous dites que Nuon Chea a pris le contrôle en 78, pas en 77.

12 Vous souvenez-vous d'avoir dit à Peschoux que c'était en 78?

13 M. SMITH:

14 Une fois de plus, je demanderais à ce que l'on remette une copie

15 au témoin.

16 Me PESTMAN:

17 Je remarque que le témoin et le procureur ne demandent des copies

18 papier que s'"ils" viennent contredire ce que le témoin a dit

19 tout à l'heure.

20 Mais j'ai une copie.

21 M. SMITH:

22 Ce n'est pas du tout exact.

23 Tout au long de sa présentation, l'Accusation a remis... tout au

24 long de l'interrogatoire, l'Accusation a remis des copies papier

25 et a projeté à l'écran tous les documents qu'ils ont présentés au

1 témoin.

2 Ce n'est pas juste de dire cela.

3 [10.10.57]

4 Me PESTMAN:

5 J'ai une copie papier.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Oui, l'observation du procureur est appropriée.

8 À partir de maintenant, toute partie souhaitant que le témoin

9 s'exprime sur un document doit demander à ce que le document soit

10 présenté sur les écrans, et la partie en question doit avoir

11 aussi une copie papier pour le témoin.

12 Et il faut projeter le document à l'écran dès que la partie le

13 demande, que ce soit pour le témoin ou toute personne à

14 l'interrogatoire.

15 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

16 Et, chargé de dossiers de l'équipe de défense, veuillez projeter

17 le document à l'écran.

18 (Présentation d'un document)

19 [10.12.31]

20 Me PESTMAN:

21 L'ERN en khmer de cette page, c'est: 00160879; en anglais:

22 00185055.

23 Q. Pouvez-vous lire le texte, s'il vous plaît, dans l'encadré en

24 rouge, après le point 6 - je vous prie?

25 M. KAING GUEK EAV:

1 R. Oui, j'aimerais lire. Il est écrit:

2 "En 1978, il a été envoyé sur les champs de bataille à l'est.

3 Nuon Chea a pris le contrôle, et il était mon supérieur,

4 responsable du travail. Et je devais lui envoyer les aveux."

5 Q. Duch, vous souvenez-vous qu'il y a deux jours, quand j'ai

6 commencé mon contre-interrogatoire, je vous ai demandé si,

7 peut-être, vous vous étiez trompé avec cette date du 15 août 77?

8 Et vous avez répondu: "Je n'ai pas fait d'erreur."

9 Vous souvenez-vous de cela?

10 [10.14.46]

11 R. Le Président peut-il demander au conseil de répéter sa

12 question? Est-ce que c'est le 15 août ou une date précise?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez répéter votre question, Maître, pour que le témoin

15 puisse répondre.

16 Me PESTMAN:

17 En effet, je le ferai.

18 Q. Il y a deux jours, Duch, je vous ai demandé s'il était

19 possible que vous vous étiez trompé. Et je parlais ici du 15 août

20 1977, je vous ai demandé s'il vous arrive de vous tromper avec

21 cette date.

22 Et vous avez répondu: "Je ne me trompe jamais. Je suis certain de

23 cette date."

24 Vous souvenez-vous de l'avoir dit?

25 M. KAING GUEK EAV:

28

1 R. J'ai rencontré bong Nuon à partir du 15 août 1977. Je n'ai  
2 jamais parlé à d'autres personnes... je n'ai jamais parlé d'autres  
3 dates à part le 15 août 1977.

4 Et le procureur m'a posé des questions. J'ai répondu. Je ne me  
5 suis jamais trompé. Ça a toujours été le 15 août 77.

6 [10.16.49]

7 Q. Pouvez-vous donc expliquer à la Cour et à tout le monde  
8 pourquoi, en 99, vous avez évoqué la date du 15 juillet 78. Puis,  
9 en 2002, vous avez parlé du 15 juillet 77. Et aujourd'hui... ou,  
10 plutôt, ici, en mars, vous avez parlé d'août 77.

11 Donc comment...

12 78, plutôt [se reprend l'interprète].

13 Alors pouvez-vous nous expliquer comment vous avez pu vous  
14 tromper et passer d'une date à l'autre?

15 [10.17.32]

16 R. C'est pourquoi j'ai demandé à entendre l'enregistrement de  
17 l'entretien que j'ai fait avec Christophe Peschoux.

18 On ne m'a jamais remis les cassettes pour que je puisse les  
19 examiner. Et, par un souci d'équité, je devrais avoir accès aux  
20 enregistrements.

21 Et le tribunal aussi devrait avoir accès à ces enregistrements de  
22 l'entretien avec Christophe Peschoux.

23 Q. Duch, je vous dirais la chose suivante: cet événement que vous  
24 décrivez n'est jamais arrivé. Cela ne s'est jamais produit, et  
25 c'est pourquoi vous vous trompez toujours avec la date, n'est-ce

1 pas?

2 R. Je n'ai jamais, jamais dit autre chose à part que j'ai  
3 rencontré bong Nuon à partir du 15 août 1977.  
4 Si le conseil veut mettre en doute ce que j'ai dit, eh bien,  
5 veuillez me dire combien de documents renferment cette date du 15  
6 juillet. Et vous pouvez nous les montrer.

7 [10.19.32]

8 Q. Je vous dirais que Son Sen est demeuré votre supérieur, même  
9 après qu'il soit parti pour le front est.

10 Je vous dirais que vous n'avez jamais fait rapport ou reçu  
11 d'instructions de Nuon Chea, n'est-ce pas?

12 R. Je n'ai jamais dit cela. J'ai dit que je conservais des  
13 contacts avec Son Sen. Nous avons des communications par radio  
14 une fois par mois ou une fois "aux" deux semaines.

15 Et, par contre, mes rapports à Nuon Chea étaient tout à fait  
16 réguliers. Une fois "aux" trois jours ou "aux" cinq jours, je  
17 rencontrais Nuon Chea.

18 Et je n'ai jamais dit que je ne dépendais pas de Nuon Chea, mais  
19 bien de Son Sen... Ce n'est pas moi qui ai dit ça.

20 Q. Passons à un autre sujet: la libération de Phnom Penh.

21 Dans le cadre de l'instruction, vous avez dit... vous avez parlé  
22 brièvement de la libération de la ville en avril 75.

23 Parmi les choses que vous avez évoquées, c'était les soldats qui  
24 avaient participé à l'attaque sur la ville, à la libération.

25 Vous avez parlé de soldats de la zone Est, l'ancienne zone Nord,



30

1 la Zone spéciale et la zone Sud-Ouest.

2 Pouvez-vous me dire qui avait le commandement de ces soldats, de  
3 ces troupes en 75?

4 [10.21.57]

5 R. Selon le statut du Parti et la pratique, les... c'était Pol Pot  
6 et Nuon Chea qui avaient le contrôle des soldats.

7 Sur le champ de bataille, il y avait les secrétaires de chacune  
8 des zones qui étaient déployés.

9 Au nord, c'était Koy Thuon; Ke Pauk, "de" la Zone spéciale; Son  
10 Sen pour... la zone Sud-Ouest, c'était Ta Mok et Chou Chet; la zone  
11 Est devait être sous la supervision du secrétaire So Phim.

12 Q. Est-ce que ces commandants de zone dont vous parlez... en  
13 reste-t-il toujours vivants aujourd'hui?

14 R. Chacune de ces personnes est décédée.

15 [10.23.15]

16 Q. Avez-vous entendu parler de conflits qui auraient pu exister  
17 entre les différentes divisions qui occupaient Phnom Penh en  
18 avril 75 - le 17 avril 1975?

19 R. Il n'y avait pas de conflit entre les divisions.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

21 Début de la question inaudible pour l'interprète.

22 Me PESTMAN:

23 Q. (Début de l'intervention non interprété)... connaissez-vous Heng  
24 Samrin?

25 M. KAING GUEK EAV:

31

1 R. Oui, je connais. Je sais qu'aujourd'hui il est le président de  
2 l'Assemblée nationale du royaume du Cambodge.

3 Q. L'avez-vous déjà rencontré?

4 R. Je l'ai vu à la télévision.

5 Q. En 91, il a donné une longue interview avec Ben Kiernan dans  
6 laquelle il a donné... décrit, plutôt, en détails la libération de  
7 Phnom Penh et son rôle dans la libération. Connaissez-vous cette  
8 interview?

9 [10.25.18]

10 R. Je ne connais pas la personne qui s'appelle Ben Kiernan.

11 Q. Êtes-vous au courant d'une interview avec Heng Samrin dans  
12 laquelle il décrit son rôle dans la libération?

13 R. Pouvez-vous me dire qui a eu cette interview avec bong Rin?

14 Q. Oui, c'est cette personne que vous dites ne pas connaître, Ben  
15 Kiernan.

16 Je passe à la prochaine question.

17 Le document avec l'interview est D313/1.2.406.1.

18 Donc, les pages... la pagination porte à confusion. Le passage  
19 auquel je fais référence commence à la page 35 et jusqu'à la page  
20 44.

21 L'ERN, en khmer: 00713945 à 54; et l'ERN en anglais: 00651878 à  
22 83; et, en français: 00743349 à 54.

23 Et, à ces pages, on a une description détaillée du rôle de Heng  
24 Samrin dans la libération de Phnom Penh.

25 M. SMITH:

1 (Intervention non interprétée)

2 [10.27.20]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est au procureur.

5 M. SMITH:

6 Comme la Chambre a déjà tranché, si un témoin ne connaît pas le  
7 document, on ne peut citer directement le contenu de ce document  
8 au témoin - s'il ne le connaît pas -, mais on peut simplement lui  
9 en parler en termes généraux.

10 Et donc il serait bon que le conseil de la défense indique à quel  
11 document il fait référence.

12 Et, s'il est "pour" passer à l'étape suivante, c'est-à-dire citer  
13 des passages ou donner des exemples concrets du contenu du  
14 document, la Chambre a déjà tranché qu'il n'était pas approprié  
15 de le faire et qu'il fallait simplement en donner la teneur  
16 générale.

17 Je dirais que c'est une bonne décision car tous ces documents qui  
18 sont versés aux débats, notamment par l'Accusation... la Chambre  
19 n'a pas encore décidé de la recevabilité de ces documents.

20 Et donc, tant et aussi longtemps que cette décision n'est pas  
21 rendue, la valeur du document est moindre, en particulier avec le  
22 fait que la défense de Nuon Chea s'est opposée à ce que tout  
23 document soit versé aux débats si les témoins "reliés" ne sont  
24 pas cités à comparaître.

25 Et il semblerait ici que la Défense tente... essaie de présenter

33

1 des éléments de preuve qu'ils souhaitent voir rejetés.

2 Et, pour en revenir à la décision de la Chambre, il faut que la  
3 teneur générale du document soit évoquée devant un témoin, mais  
4 sans en donner des exemples précis.

5 Et ce document n'est pas une pièce tant et aussi longtemps que la  
6 Chambre ne se "soit" pas prononcée sur la question.

7 [10.29.36]

8 Me PESTMAN:

9 Si la suggestion est que l'on cite Heng Samrin à comparaître,  
10 nous sommes tout à fait d'accord.

11 Je n'irai pas dans les détails. Je poserai des questions très  
12 générales à propos du document et "dans" les faits qui sont  
13 évoqués dans ce document.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir, Maître.

16 (Discussion entre les juges)

17 [10.36.08]

18 Veuillez vous lever, Maître.

19 Le document auquel vous avez fait référence et à propos duquel  
20 vous avez l'intention de poser des questions au témoin a-t-il été  
21 versé au dossier 001?

22 Me PESTMAN:

23 Je crois que oui. Je pense que la cote que j'ai donnée est celle  
24 de notre dossier...

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Juge Cartwright, je vous en prie.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

3 Lorsque vous dites: "Je pense que oui", vous n'avez pas l'air  
4 bien certain. Êtes-vous sûr que ceci est versé au dossier?

5 Me PESTMAN:

6 Peut-être que l'Accusation pourra me porter secours?

7 [10.37.11]

8 M. SMITH:

9 Oui, ça figure au dossier. Cela figure dans la liste des  
10 coprocurateurs déposée devant la Chambre. Cela a été contesté par  
11 la défense de Nuon Chea.

12 Me PESTMAN:

13 Nous l'avons aussi mis sur notre liste et, à ma connaissance,  
14 l'Accusation n'a soulevé aucune objection.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Huissier d'audience, veuillez remettre l'exemplaire papier du  
17 document au témoin...

18 Attendez, Huissier d'audience, vous ne devez pas prendre ce  
19 document.

20 Maître, le document en question, c'est une interview recueillie  
21 par quelqu'un auprès de Samdech Heng Samrin.

22 Le témoin n'était pas présent au cours de cette interview.

23 Le témoin ne sait donc pas dans quelles circonstances l'interview  
24 a été recueillie.

25 L'avocat peut poser des questions générales au témoin sans faire

35

1 référence à certains passages précis du document.

2 De même, le témoin devra écouter les questions de la Défense et  
3 ne pas répondre aux questions si celles-ci portent sur des  
4 passages précis.

5 Le témoin ne doit pas non plus se livrer à de la spéculation.

6 Si le témoin comprend la question, il doit y répondre, mais le  
7 témoin n'est pas censé se lancer dans des conjectures.

8 Maître, je vous en prie.

9 [10.39.50]

10 Me PESTMAN:

11 Merci, Monsieur le Président. J'ai compris la décision.

12 Je constate que l'heure habituelle de la pause est passée. Ne  
13 serait-il pas temps d'interrompre les débats ou bien est-ce que  
14 je pose mes questions générales?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Achevez sur cette question.

17 Me PESTMAN:

18 Q. Duch, savez-vous quelle était la position de Heng Samrin lors  
19 de la prise de Phnom Penh?

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. Monsieur le Président, le jour de la libération, le frère Rin  
22 était le secrétaire adjoint de la division 3.

23 Cela, je l'ai dit aux cojuges d'instruction aussi. C'était la  
24 division 3 de la zone Est.

25 [10.41.10]

36

1 Q. Êtes-vous certain que c'était la division 3 et non la 1re  
2 division de Chakrey?

3 R. Monsieur le Président, le frère Rin était secrétaire adjoint  
4 de la division 3 de la zone Est. Le secrétaire de la division,  
5 c'était Peou Hak.

6 Q. Connaissez-vous le nom du frère cadet de Heng Samrin, qui a  
7 aussi été un commandant militaire ayant participé à la libération  
8 de Phnom Penh?

9 R. Monsieur le Président, je connais le nom de son frère. Il  
10 s'appelait Thal.

11 Q. Savez-vous quel a été son rôle pendant la libération de Phnom  
12 Penh?

13 R. Monsieur le Président, le camarade Thal était secrétaire de la  
14 marine à Neak Loeang. C'était la division 290.

15 [10.43.24]

16 Q. Qui était le secrétaire de la 2e division de la zone Est?

17 R. Monsieur le Président, je n'en sais rien.

18 Q. Duch, saviez-vous que la ville était divisée en différentes  
19 zones après la libération, le 17 avril 75?

20 Il y avait des troupes venues des zones qui étaient chargées de  
21 chacun de ces quartiers de Phnom Penh. Est-ce que vous le saviez?

22 R. Monsieur le Président, je suis arrivé à Phnom Penh le 20 juin  
23 1975.

24 Par la suite, j'ai habité dans un quartier qui avait été libéré  
25 par la division 703. Cette division assurait la protection et la

1 sécurité de Phnom Penh.

2 La division 703 était chargée du nord de Phnom Penh.

3 Quant à moi, je vivais dans un quartier contrôlé par la division  
4 702.

5 Tout Phnom Penh était divisé en différents secteurs en fonction  
6 de la division qui était venue libérer le quartier en question.

7 C'est la division en question qui assurait la sécurité de chacun  
8 de ces secteurs.

9 [10.45.47]

10 Q. Merci. Heng Samrin a aussi dit à Ben Kiernan que les soldats  
11 n'étaient pas autorisés à se rendre dans des secteurs contrôlés  
12 par d'autres troupes...

13 M. SMITH:

14 Monsieur le Président, vous avez donné des instructions à  
15 l'avocat.

16 Vous avez dit qu'il pouvait faire référence à la teneur de  
17 l'interview sans entrer dans les détails.

18 Si l'avocat cite l'intervieweur et la personne interviewée, et  
19 s'il cesse de mentionner la teneur générale... eh bien, la Chambre  
20 ne s'est pas encore prononcée sur la déclaration du témoin à ce  
21 sujet.

22 [10.46.45]

23 Me PESTMAN:

24 Je vais reformuler.

25 Q. Est-ce que vous savez que la ville était divisée entre



38

1 différents secteurs et que les troupes chargées d'un secteur  
2 n'étaient pas autorisées à se rendre dans des secteurs contrôlés  
3 par d'autres troupes? Est-ce que vous le saviez?

4 M. KAING GUEK EAV:

5 R. Monsieur le Président, je vais répéter ce que j'ai déjà dit à  
6 la Chambre: Phnom Penh était divisé en plusieurs secteurs.  
7 Un secteur donné était contrôlé par la division qui l'avait  
8 libéré. Chaque division devait donc assurer la sécurité du  
9 secteur libéré.

10 Les gens ne pouvaient pas se déplacer librement. C'était la règle  
11 imposée par le Parti.

12 J'étais dans la Zone spéciale et, donc, je n'étais pas censé me  
13 rendre à Phnom Penh. Autrement, j'aurais été arrêté si je n'avais  
14 pas avec moi un sauf-conduit.

15 Je prends un exemple: si quelqu'un se déplaçait à mobylette  
16 librement, la mobylette aurait été confisquée.

17 [10.48.35]

18 Q. Merci.

19 Nous venons de parler de Heng Samrin et de son frère Thal, deux  
20 commandants qui ont participé à la libération de Phnom Penh.

21 Savez-vous s'il y a d'autres commandants de division ou  
22 commandants adjoints de division qui ont participé à l'attaque de  
23 Phnom Penh et à sa libération, et qui sont encore en vie de nos  
24 jours?

25 R. Monsieur le Président, il y a eu des chefs de division qui ont

39

1 participé à la libération de Phnom Penh. Ça, c'était une chose.

2 Par ailleurs, il y avait des chefs de division des autres zones.

3 C'était autre chose.

4 Parmi ceux qui sont encore en vie, il y a Meas Muth et Sou Met.

5 J'ai entendu dire que Khem Pin était mort, mais je n'en suis pas

6 sûr.

7 Il est probable que le camarade Dy soit aussi toujours en vie.

8 Tous ces gens appartenait à la division centrale.

9 En juillet 75, la division centrale a demandé aux troupes des

10 zones et divisions de se réunir pour constituer une division

11 centrale.

12 [10.50.51]

13 Q. À votre connaissance, il n'y a aucun autre commandant d'autre

14 zone qui soit encore en vie aujourd'hui?

15 R. Peut-être qu'il y a de nombreux commandants qui sont encore en

16 vie aujourd'hui mais, pour ce qui est des commandants qui

17 exerçaient en 1975, ils sont tous morts.

18 Il y en a un qui est encore en vie, c'est le frère Rin, à propos

19 duquel vous m'avez interrogé.

20 Q. Merci.

21 Selon lui, en 75, il n'y a pas eu d'ordre de donné en vue

22 d'exécuter ou d'anéantir les dirigeants du régime de Lon Nol.

23 Est-ce exact?

24 M. SMITH:

25 Objection.

40

1 À nouveau, la Défense cite des aspects précis de la déclaration  
2 du témoin (phon.).

3 La Défense pourrait reformuler la question mais, pour l'instant,  
4 il ne s'agit pas d'éléments de preuve produits devant la Chambre.

5 Nous demandons que ces éléments de preuve soient produits devant  
6 la Chambre. Nous attendons la décision de la Chambre.

7 La Défense essaie d'obtenir certains éléments de la part du  
8 témoin.

9 La Chambre a dit qu'il fallait s'en tenir aux questions générales  
10 et qu'on ne pouvait pas juxtaposer les déclarations d'un autre  
11 témoin et celles du présent témoin.

12 [10.53.01]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, qui représentez Nuon Chea - et, en passant, je remercie  
15 l'Accusation pour ses observations..

16 Maître, il convient de faire preuve de professionnalisme et  
17 d'essayer de se conformer aux instructions de la Chambre.

18 La Défense peut poser des questions de portée générale sans faire  
19 référence à certains passages particuliers de l'interview d'une  
20 autre personne.

21 Ceci vaut pour le présent témoin et pour tout autre témoin.

22 Voici donc un rappel à l'intention de la défense de Nuon Chea.

23 L'avocat devrait pouvoir s'en souvenir.

24 [10.54.15]

25 Me PESTMAN:

1    Merci, Monsieur le Président.

2    J'ai à présent terminé mes questions sur la libération de Phnom  
3    Penh.

4    Je peux passer au point suivant, à moins que le moment ne soit  
5    venu de suspendre les débats?

6    M. LE PRÉSIDENT:

7    Effectivement, le moment est venu de suspendre l'audience.

8    Les débats reprendront dans vingt minutes, soit à 11h15.

9    Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin dans la salle  
10   d'attente et le ramener dans le prétoire d'ici à 11h15.

11   Je vois que l'avocat cambodgien de Ieng Sary s'est levé.

12   Je vous en prie, Maître.

13   Me ANG UDOM:

14   Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

15   M. Ieng Sary renonce à son droit d'être présent dans le prétoire  
16   pour le reste de la journée. Il souhaite assister à l'audience à  
17   distance, depuis la cellule temporaire, et ce, en raison de son  
18   état de santé et, en particulier, de ses douleurs au dos et aux  
19   jambes.

20   M. LE PRÉSIDENT:

21   La Chambre est saisie d'une demande présentée par Ieng Sary par  
22   le biais de son avocat.

23   Ieng Sary renonce à son droit d'être présent dans le prétoire et  
24   d'assister directement à l'audience. Il demande à pouvoir

25   assister à l'audience à distance, depuis la cellule temporaire,

42

1 et ce, pour le reste de la journée en raison de son état de  
2 santé.

3 La Chambre fait droit à cette demande.

4 L'accusé est donc autorisé à suivre l'audience depuis la cellule  
5 temporaire du sous-sol.

6 La défense de l'accusé devra remettre à la Chambre le document de  
7 renonciation portant la signature ou l'empreinte digitale de  
8 l'accusé.

9 Services audiovisuels, veuillez brancher le matériel audiovisuel  
10 dans la cellule temporaire de façon à ce que l'accusé puisse  
11 suivre l'audience depuis cet endroit-là pour le reste de la  
12 journée.

13 Agents de sécurité, veuillez conduire M. Ieng Sary dans la  
14 cellule temporaire du sous-sol, d'où il pourra suivre l'audience.

15 Les débats sont à présent suspendus.

16 (Suspension de l'audience: 10h57)

17 (Reprise de l'audience: 11h20)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

20 L'Accusation demande la parole.

21 Allez-y.

22 M. SMITH:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Je serai bref.

25 En référence à l'interview IS20.19, on a dit au témoin que, dans

43

1 cette entrevue, il avait dit qu'en 78 Nuon Chea avait remplacé  
2 Son Sen.

3 Et c'était sur la base de cela qu'il avait dit... ou, plutôt, que  
4 cela était dans l'interview avec Christophe Peschoux.

5 J'aimerais rappeler au conseil de la défense que cette citation  
6 ne vient pas de la transcription de l'interview, mais plutôt de  
7 notes en annexe à cette interview... mais que l'on ne retrouve pas  
8 dans la transcription de l'interview.

9 Et il n'est pas clair comment cette information s'est retrouvée  
10 dans les notes accompagnant l'interview.

11 Et je voulais donc préciser que la transcription ne fait pas état  
12 de ce que le conseil a dit, mais ce sont bien les notes qui font  
13 état de ce transfert de Son Sen à Nuon Chea.

14 Et, aussi, la défense de Nuon Chea a insinué que seul Heng Samrin  
15 est le commandant toujours en vie dans...

16 Vous verrez que nous avons TCW-253 et TCW-356, des témoins que  
17 nous avons proposés, qui étaient des commandants de régiment et...  
18 pour les transferts forcés.

19 Et je voulais simplement dire que, sur la liste proposée par les  
20 procureurs, il y a des commandants de division et de régiment.

21 Et la Chambre n'a pas encore tranché quels témoins seront cités à  
22 comparaître sur cette liste de témoins proposés.

23 [11.23.17]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie pour ces observations.

1 La parole est à Me Pestman.

2 Me PESTMAN:

3 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

4 Pour apporter une précision supplémentaire, je dirais que j'ai  
5 travaillé sur la base de la transcription en français des notes.

6 Et le procureur a raison lorsqu'il dit que l'extrait que nous  
7 avons cité ce matin provient non pas de l'interview mais bien des  
8 notes qui y sont rattachées.

9 Il y a: "Notes d'entretien", comme il est écrit sur le document,  
10 tenu à "Ta Sanh, Samlaut" les 28 et 29 avril 1999.

11 Les notes d'origine sont en français... qui, je présume, avaient  
12 été prises par Christophe Peschoux.

13 Je pense aussi que c'est l'interview à laquelle Duch a fait  
14 référence à plusieurs reprises lors de sa déposition.

15 [11.24.20]

16 Pour ce qui est maintenant des commandants, j'ai demandé au  
17 témoin de donner la liste des noms de commandants de division  
18 toujours en vie.

19 Il est intéressant, bien sûr, d'entendre des commandants de rang  
20 inférieur, mais la question traitait du niveau de la division et  
21 non pas du niveau du régiment ou du bataillon.

22 Et je crois comprendre qu'à part Heng Samrin et son frère les  
23 deux suspects dans le dossier 003 sont toujours en vie, eux  
24 aussi, et pourraient déposer sur cette question.

25 M. SMITH:

45

1 Les preuves au dossier montrent que Heng Samrin n'était pas  
2 commandant de division mais bien commandant de régiment.  
3 Nous sommes en désaccord avec cette affirmation de la Défense.

4 [11.25.29]

5 Me PESTMAN:

6 En effet, nous sommes en désaccord.

7 Puis-je poursuivre mon contre-interrogatoire?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Allez-y.

10 Me PESTMAN:

11 Q. Duch, les parties civiles vous ont montré un certain nombre de  
12 lettres que Sou Met vous avait écrites en 1977.

13 Vous comprenez à quelles lettres je fais référence, n'est-ce pas?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Les lettres que Son Sen avait demandé à Sou Met de m'écrire?

16 Q. Oui. Vous avez dit que ces lettres ne vous avaient pas été  
17 envoyées directement, mais que c'est Son Sen qui vous avait  
18 envoyé ces documents. Est-ce exact?

19 R. C'est exact.

20 Q. On a aussi discuté de ce sujet longuement, je crois, lors de  
21 votre procès.

22 Et, dans son jugement, la Chambre de première instance - cette  
23 chambre - a déclaré...

24 J'aimerais maintenant citer le jugement et je vous demanderai de  
25 réagir.



46

1 La Chambre a déclaré que votre explication à propos de ces  
2 lettres - et je cite - que "ces lettres..." que "ces lettres vous  
3 avaient été données par Son Sen manquent... cette affirmation  
4 manque de crédibilité."

5 Qu'avez-vous à répondre à cette citation du jugement que je viens  
6 de vous lire?

7 [11.28.07]

8 M. SMITH:

9 Monsieur le Président?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y.

12 M. SMITH:

13 Nous nous opposons à cela, pas... enfin, nous ne disons pas que  
14 l'on ne peut faire cette citation, mais, de demander au témoin de  
15 faire un commentaire sur votre jugement, ce n'est pas approprié.  
16 Toutefois, si le conseil veut présenter la substance de cette  
17 allégation, il peut.

18 Mais de demander au témoin de porter jugement sur votre décision  
19 n'est pas approprié dans ce cas-ci.

20 Le conseil peut proposer cette affirmation, mais je ne crois pas  
21 qu'il soit approprié de demander au témoin d'exprimer une opinion  
22 sur le jugement que vous avez prononcé.

23 [11.29.12]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître Karnavas, vous avez la parole.

47

1 Me KARNAVAS:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Bonjour.

4 Je ne suis pas d'accord avec cette proposition de l'Accusation.

5 Comme vous vous en souviendrez sans doute tous, nous avons

6 demandé, tant de la part de la Chambre de première instance et

7 aussi de l'Accusation, d'expliquer ce sur quoi le témoin n'avait

8 pas dit toute la vérité dans le cadre du procès 001.

9 Et nous l'avions demandé car nous voulions être en mesure,

10 justement, de confronter le témoin à ces déclarations.

11 Nous jugeons qu'il est tout à fait approprié de poser des

12 questions au témoin et de lui demander d'exprimer une opinion sur

13 des allégations qu'il n'avait pas été entièrement honnête et de

14 dire ce qu'il en pense.

15 S'il maintient sa position et dit qu'il a dit toute la vérité, eh

16 bien, cela ira toucher la crédibilité du témoin.

17 De même pour la Chambre de première instance... nous pouvons

18 "demander" au témoin que la Chambre avait considéré qu'il était...

19 qu'il n'avait pas dit toute la vérité, et nous pouvons lui

20 demander d'exprimer son opinion.

21 [11.30.35]

22 Il s'agit d'exprimer notre position au témoin.

23 Le témoin affirme que, dans le cadre de ses auditions avec les

24 cojuges d'instruction et lorsqu'il a parlé avec les coprocurateurs

25 et lorsqu'il a déclaré dans son propre procès, et même dans ce

48

1   procès-ci... il dit qu'il a été... qu'il a dit toute la vérité, même  
2   s'il reconnaît avoir peut-être tiré certaines conclusions et  
3   s'être fourvoyé possiblement.

4   Je pense qu'il est tout à fait approprié de demander l'opinion du  
5   témoin.

6   Si nous "sommes" pour essayer de découvrir la vérité, c'est le  
7   moment de le faire.

8   Et c'est l'Accusation qui a prétendu... et ont toujours dit - je  
9   pense que nous avons entendu ce mot une dizaine de fois - que ce  
10  témoin est dans une position unique pour nous éclairer sur les  
11  faits.

12  Et c'est pour ça que nous sommes ici. Je pense justement qu'il  
13  est tout à fait approprié de demander au témoin d'exprimer son  
14  opinion.

15  [11.31.37]

16  M. LE PRÉSIDENT:

17  La parole est au coprocurateur international.

18  M. SMITH:

19  La défense de Ieng Sary est à côté de la plaque.

20  Il ne s'agit pas de savoir si on doit demander au témoin s'il a  
21  dit la vérité.

22  On peut lui demander s'il a dit la vérité. Pas d'objection à cela  
23  de notre part.

24  Ce n'est pas la question de savoir si la Défense ou une autre  
25  partie a le droit de présenter sa position au témoin.

1 Selon nous, les parties ont le droit d'exprimer leur position.  
2 Ainsi, les juges pourront prendre note des réponses données. Nous  
3 sommes tout à fait d'accord là-dessus.  
4 Mais, là où nous ne sommes pas d'accord, c'est quand on demande  
5 au témoin de faire des commentaires sur l'opinion des juges.  
6 Si la Défense veut exposer une contradiction ou montrer des  
7 éléments de preuve venant des transcriptions du dossier 001 en  
8 demandant au témoin de faire des commentaires là-dessus, nous  
9 n'avons pas d'objection.  
10 Mais, par contre, nous sommes opposés à ce que la Défense dise au  
11 témoin: "Que pensez-vous de l'opinion de la Chambre de première  
12 instance?"  
13 Ça, ce n'est pas présenter sa position au témoin.  
14 On peut présenter la teneur des allégations ou des conclusions au  
15 témoin.  
16 [11.33.01]  
17 Le témoin... et, ici, je cite le jugement: "Vous aviez beaucoup  
18 d'influence par rapport aux autres membres de S-21."  
19 On peut aussi présenter d'autres allégations factuelles que l'on  
20 peut retrouver dans le jugement.  
21 Mais la Défense ne peut pas demander au témoin quelle est son  
22 opinion sur l'opinion des juges. Cela devient de la spéculation,  
23 de l'argumentation.  
24 Le témoin doit s'en tenir aux faits et les réponses n'en seront  
25 que plus utiles. Il ne faut pas demander au témoin de faire des

1 observations sur l'opinion des juges.

2 [11.33.48]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Tout d'abord, la parole est à Me Karnavas.

5 Après quoi, nous entendrons Me Pestman.

6 Je vous en prie.

7 Me KARNAVAS:

8 Très brièvement car je ne veux pas perdre du temps à ouvrir un  
9 débat.

10 C'est justement pour cela que nous avons présenté une requête en  
11 demandant à l'Accusation de dire exactement en quoi le témoin n'a  
12 pas dit toute la vérité.

13 L'Accusation a répondu que, bien entendu, elle n'allait pas  
14 produire de preuves des moments où le témoin n'aurait pas dit  
15 toute la vérité. Aucun détail n'a été donné.

16 À présent, l'Accusation se réfère à la transcription.

17 C'est justement pour cela que nous sommes dans une position où il  
18 faut poser une question générale.

19 L'Accusation et la Chambre ont conclu que le témoin n'était pas  
20 complètement honnête: "Qu'en pensez-vous?" Et il pourra répondre  
21 à la question.

22 Et, sur la base de la réponse, peut-être qu'il y aura plus de  
23 détails.

24 Mais il n'y a aucun inconvénient à poser une question générale.

25 On ne peut pas être forcés de deviner ce qu'avait en tête

51

1 l'Accusation lorsqu'elle disait que le témoin n'avait pas dit  
2 toute la vérité.

3 Et, à mon humble avis, c'est plutôt... ce n'est pas un véritable  
4 procès.

5 [11.35.31]

6 Me PESTMAN:

7 Je voulais donner au témoin l'occasion de réagir à une conclusion  
8 importante du jugement.

9 Je suppose que c'était fondé sur l'appréciation de tous les faits  
10 du dossier.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Vous pouvez vous rasseoir. La Chambre va délibérer.

13 (Discussion entre les juges)

14 [11.37.25]

15 La Chambre a délibéré.

16 Voici sa décision: l'objection de l'Accusation est retenue.

17 Le témoin ne doit pas répondre à la question posée par Me  
18 Pestman.

19 Les avocats doivent s'abstenir de poser ce type de question.

20 Le témoin n'a pas à spéculer quant à la décision rendue dans le  
21 passé par la Chambre.

22 Pour préciser les choses, je donne la parole à la juge

23 Cartwright. Il s'agit d'une question complexe.

24 [11.38.33]

25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

1    Merci, Monsieur le Président.

2    En résumé, la Chambre retient l'objection de l'Accusation.

3    Les questions pouvant être posées au témoin comprennent des  
4    questions sur les allégations à propos desquelles la défense de  
5    Nuon Chea souhaite recevoir les observations du témoin.

6    Il n'y a pas lieu de demander au témoin son point de vue sur ce  
7    qu'a rendu la Chambre.

8    Ce sont les allégations en tant que telles qui sont importantes.

9    Si le Président m'y autorise: une certaine confusion s'installe  
10   du point de vue de la Chambre lorsqu'une objection est soulevée.

11   Ensuite, il y a une réponse. Ensuite, il y a une réplique. Et ce  
12   droit de réplique est demandé par différentes parties.

13   Si vous voulez faire une objection, veuillez l'indiquer  
14   clairement afin qu'il n'y ait qu'un cycle de présentation  
15   d'arguments.

16   [11.39.55]

17   Me PESTMAN:

18   Si la Chambre m'y autorise, je vais à présent présenter un bref  
19   extrait d'un documentaire de Rithy Panh, lequel comporte un long  
20   entretien avec le témoin.

21   On m'a dit que le film était prêt. C'est un extrait d'un  
22   documentaire très récent.

23   Je demande à la Chambre l'autorisation de passer ce bref extrait.

24   M. LE PRÉSIDENT:

25   La parole est au coprocurateur international.

53

1 M. SMITH:

2 Monsieur le Président, nous n'avons pas entendu parler de ce  
3 document de la part de la Défense.

4 Nous n'avons pas vu ce document. Nous ne pensons pas qu'il soit  
5 au dossier. Il ne figure pas dans la liste qui nous a été remise  
6 hier soir.

7 C'est la première fois qu'on entend parler de cela.

8 Lorsqu'il s'agit de produire des nouveaux documents devant la  
9 Chambre, c'est la règle 87-4 qui est d'application.

10 La Défense doit donc établir les raisons pour lesquelles ça n'a  
11 pas pu être fait auparavant avec la diligence raisonnable  
12 requise.

13 Nous ne savons pas d'où cela vient. Nous ne savons pas si la  
14 Défense a exercé la diligence raisonnable attendue d'elle pour  
15 verser ça au dossier.

16 La Chambre (phon.) doit donc expliquer en quoi les critères  
17 énoncés à la règle 87-4 ont été respectés, faute de quoi, nous  
18 contestons la présentation de ce film.

19 Si les parties produisent des documents par surprise, ce sera  
20 difficile de gérer le procès.

21 Donc, si les explications ne sont pas données, je demanderais que  
22 l'on reporte la transmission de ce documentaire.

23 [11.42.13]

24 Me PESTMAN:

25 Monsieur le Président, puis-je répondre?



54

1 Je pense que le documentaire s'appelle "Le Maître des forges de  
2 l'enfer". C'est un documentaire très récent.  
3 Je voudrais en passer un extrait qui contient un passage d'un  
4 entretien avec le témoin, rien de plus.  
5 Je veux montrer cela au témoin. Je ne veux pas produire ça devant  
6 la Chambre.  
7 Je ne pense pas que la règle 87 soit d'application.  
8 Je n'essaie pas d'établir l'authenticité du fragment. Je n'ai pas  
9 l'intention de le verser aux débats.  
10 Je veux utiliser ce fragment pour récuser le témoin.  
11 Je ne pense pas qu'il faille verser le document au dossier. Je ne  
12 pense pas que celui-ci doive avoir une cote.  
13 Au moment de l'interrogatoire du directeur du Centre de  
14 documentation du Cambodge, l'Accusation et la Partie civile ont  
15 fait référence au site web du centre. Or ce site web n'est pas au  
16 dossier. Il n'a pas de référence.  
17 [11.43.20]  
18 Il y a même eu un exposé Powerpoint repris du site web pour  
19 interroger le témoin.  
20 Moi, je fais juste la même chose. Je fais juste ce qu'a fait  
21 l'Accusation et ce qu'a fait la Partie civile.  
22 Je n'essaie pas de verser ce document aux débats. Je n'essaie pas  
23 d'en prouver l'authenticité ou la fiabilité.  
24 Je veux simplement que ce témoin réagisse aux propos qu'il tient  
25 dans cet extrait.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est au coprocurateur international.

3 [11.44.02]

4 M. SMITH:

5 Monsieur le Président, effectivement, dans certaines  
6 circonstances, des documents peuvent acquérir une importance  
7 ultérieurement pour ce qui est d'établir la crédibilité du  
8 témoin.

9 Nous ne disons pas que tous les documents doivent être produits  
10 devant la Chambre.

11 Mais la défense de Nuon Chea n'a pas dit pourquoi elle voulait  
12 employer ce document. Elle n'avait pas dit si elle voulait le  
13 produire devant la Chambre ou bien le présenter au témoin.

14 Nous présumons que ce film était disponible avant hier soir. La  
15 Défense a présenté la liste des documents qu'elle allait utiliser  
16 aujourd'hui. Le document en question n'était pas sur cette liste,  
17 je pense.

18 Et donc les instructions de la Chambre n'ont pas été respectées.

19 La Chambre avait dit que les documents devaient être disponibles  
20 et annoncés vingt-quatre heures à l'avance; et, deuxièmement,  
21 être mis à disposition la veille.

22 Pourquoi ce document n'est-il pas dans la liste?

23 C'est une question de notification. La Défense avait ce document.

24 Elle ne l'a pas mis dans la liste.

25 Et donc, à ce stade, nous contestons ceci en attendant d'avoir vu

1 le document.

2 [11.45.35]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous en prie, Maître.

5 Me PESTMAN:

6 Si le document n'est pas sur la liste, c'est parce qu'il n'a pas  
7 de référence. Il n'y avait donc aucun sens à l'indiquer dans la  
8 liste.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'objection du coprocurateur est retenue.

11 La Défense n'est donc pas autorisée à présenter ce film ni même  
12 un extrait de ce film, et ce, à ce stade du procès.

13 Me PESTMAN:

14 Je veux demander des précisions: à quel moment pourrions-nous le  
15 montrer, cet extrait du film?

16 Nous pouvons donner à l'Accusation une copie du film.

17 Nous pouvons montrer ce film plus tard dans la journée. C'est un  
18 fragment d'une minute seulement.

19 (Discussion entre les juges)

20 [11.47.45]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à la juge Cartwright afin d'apporter des précisions  
23 suite aux observations de la défense de Nuon Chea.

24 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 L'avocat devra présenter une requête en application de la règle  
2 87-4 en vue de faire admettre un nouveau document.

3 Pourriez-vous vous lever, Maître Pestman?

4 Si cette requête est admise, alors vous pourrez présenter ce film  
5 documentaire.

6 Mais vous devez vous conformer aux dispositions de la règle 87  
7 et, en particulier, aux dispositions du quatrième alinéa de cette  
8 règle.

9 [11.48.46]

10 Me PESTMAN:

11 J'y reviendrai après la pause. C'est la meilleure chose à faire,  
12 je pense.

13 Je suis quelque peu perplexe. C'est tout ce que je peux dire à ce  
14 stade.

15 On nous avait dit à plusieurs reprises qu'il ne fallait pas faire  
16 figurer sur une liste les documents que nous voulions utiliser  
17 pour un contre-interrogatoire.

18 Si ces informations sont erronées, en tout cas, nous n'en avons  
19 pas été informés. Je suis vraiment perplexe.

20 Je vais poursuivre mon interrogatoire.

21 Q. Duch, le dernier jour de votre procès, vous avez demandé à la  
22 Chambre de vous acquitter et de vous remettre en liberté.

23 Votre avocat de l'époque, Kar Savuth, a donné des explications en  
24 disant que vous deviez être acquitté parce que vous n'aviez fait  
25 qu'obéir au PCK et que le coupable, c'était le PCK. C'était le

58

1 criminel qui agissait en coulisse.

2 Pourriez-vous expliquer à la Chambre ce que ces mots  
3 signifiaient?

4 [11.50.51]

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. J'ai fait une telle demande compte tenu des objectifs  
7 poursuivis par les CETC.

8 En effet, les CETC sont compétentes pour juger les "hauts  
9 dirigeants et les principaux responsables des crimes commis sous  
10 le régime du Kampuchéa démocratique".

11 J'ai estimé que je ne relevais d'aucune de ces catégories car mes  
12 supérieurs, c'était Son Sen, Nuon Chea et Pol Pot. Voilà pourquoi  
13 j'ai fait une telle demande.

14 Q. Duch, je pense que vous avez tendance à vous dérober à vos  
15 responsabilités et à vous défausser sur d'autres.

16 Ceci concerne vos responsabilités et vos choix.

17 Rejeter la faute sur Nuon Chea pour les crimes commis alors que  
18 vous étiez chef de S-21, ceci est un comportement récurrent.

19 Selon moi, Nuon Chea n'a jamais été responsable de S-21 et ne  
20 vous a jamais donné aucun ordre.

21 Nuon Chea était simplement la personne sur laquelle vous avez  
22 décidé de rejeter la responsabilité afin de vous absoudre de  
23 toute responsabilité lorsque Son Sen a disparu de la scène.

24 [11.52.36]

25 Je vous présente l'idée suivante - et vous pourrez réagir: vous

59

1 êtes incapable d'accepter la responsabilité de vos propres actes.

2 En réalité, vous êtes un menteur. Vous avez même monté de toutes  
3 pièces vos propres aveux...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est au coprocurateur.

6 [11.53.12]

7 M. SMITH:

8 Monsieur le Président, mon objection s'appuie sur ce qui suit: il  
9 y a en fait au moins cinq questions; personne ne peut savoir  
10 quelle est la question posée.

11 On pourrait diviser la question en sous-questions - cinq, en  
12 l'occurrence.

13 Ensuite, à la fin, des allégations très larges ont été faites  
14 selon quoi le témoin est un menteur.

15 C'est une affirmation extrêmement large. Il n'est nullement dit  
16 en quoi le témoin n'a pas dit la vérité. Le témoin a déposé sur  
17 un grand nombre de questions.

18 Se contenter de dire: "Vous êtes un menteur", c'est beaucoup trop  
19 général. Cela ne saurait donner lieu à aucune réponse utile.

20 Je demande à la Défense de diviser sa question et de retirer son  
21 affirmation selon quoi le témoin est un menteur.

22 La Défense pourrait dire en quoi le témoin a menti, mais, sinon,  
23 cela n'est guère utile pour la Chambre.

24 [11.54.40]

25 Me PESTMAN:

60

1 Je vais me conformer à la suggestion de l'Accusation et je vais  
2 scinder ma question...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci beaucoup. Apparemment, vous avez compris qu'il convient de  
5 reformuler la question.

6 Il y a certains termes qu'il ne convient pas d'utiliser. Sachez  
7 que c'est à la Chambre qu'il incombera d'apprécier les éléments  
8 de preuve qui lui sont soumis. La Chambre devra examiner les  
9 éléments de preuve et c'est à elle, et à elle seule, qu'il  
10 incombera d'apprécier ces éléments.

11 Pour ce faire, elle délibérera après avoir entendu les  
12 réquisitoires et plaidoiries des parties.

13 [11.56.11]

14 La Chambre a pris note des mots que vous avez utilisés. C'est  
15 déjà la deuxième fois. Hier, déjà, cela s'est produit. Vous avez  
16 employé ce terme, et vous avez recommencé aujourd'hui.

17 Vous êtes un avocat international professionnel. Vous n'auriez  
18 jamais dû utiliser ce genre de mot.

19 Me PESTMAN:

20 Laissez-moi résumer.

21 Après quoi, je demanderai au témoin de répondre.

22 Q. Pour utiliser vos propres mots, je dirais que vous êtes  
23 malhonnête, Duch, et que vous rejetez la faute de crimes que vous  
24 avez commis sur Nuon Chea et dont vous seul êtes responsable...

25 M. LE PRÉSIDENT:

61

1 La parole est au coprocurateur international.

2 [11.57.42]

3 M. SMITH:

4 Il y a à nouveau une certaine ambiguïté. Il y a deux questions.

5 La Défense dit: "Je vous dis que vous êtes malhonnête."

6 Et, deuxièmement, la Défense dit: "Vous accusez Nuon Chea."

7 La Défense pourrait poser la question en disant: "Vous ne dites

8 pas la vérité lorsque vous déposez concernant l'implication de

9 Nuon Chea à S-21."

10 Il faut poser une question précise et non pas une question large,

11 du type: "Vous êtes malhonnête."

12 Me PESTMAN:

13 Q. Duch, avez-vous compris ma question?

14 [11.58.45]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez d'abord répondre à l'Accusation avant d'interroger le

17 témoin, Maître.

18 La Chambre est sur le point de trancher sur l'objection soulevée

19 par l'Accusation.

20 Si vous n'avez rien à dire là-dessus, la Chambre se "prononcera"

21 et elle considérera que l'objection est retenue et, du coup, le

22 témoin n'aura pas à répondre à votre dernière question.

23 Me PESTMAN:

24 Je crois que ma question était parfaitement claire.

25 J'ai dit que je pensais que ce témoin était malhonnête lorsqu'il



62

1 déposait sur le rôle de Nuon Chea, comme l'a dit l'Accusation, et  
2 qu'il rejette la faute sur mon client alors que c'est lui qui a  
3 commis ces crimes.

4 Et j'ai dit qu'il avait souvent fait ça au cours de sa vie.  
5 J'aimerais qu'il réagisse à cela, et je pense que j'ai le droit  
6 de poser la question.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre a déjà décidé.  
9 Vous n'avez pas à répondre.

10 En effet, le mot "malhonnête" a été utilisé à plusieurs reprises  
11 et le témoin n'a pas à faire des conjectures dans ses réponses.  
12 La Chambre devra apprécier la valeur probante des différents  
13 éléments de preuve, et ce, après les réquisitoires et plaidoiries  
14 des parties.

15 [12.00.33]

16 Me PESTMAN:

17 Je n'ai pas d'autre question.

18 Mais je veux dire publiquement que ce n'est pas moi qui ai  
19 utilisé pour la première fois le mot "malhonnête".

20 C'est le témoin qui a utilisé ce terme en parlant de moi. Je n'ai  
21 fait que reprendre ce terme.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à Me Karnavas.

24 Me KARNAVAS:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

63

1 J'aimerais faire une observation - car nous allons être ici pour  
2 les prochaines années - sur cette question "à" ce procès.  
3 Et, sauf tout le respect que je dois, le procureur lui-même, dans  
4 ses déclarations liminaires, a appelé nos clients des "tueurs".  
5 Il n'y a aucune réaction du Siège.  
6 Et, ça, c'est inapproprié.  
7 Alors de suggérer que maintenant, aujourd'hui, nous ne pouvons  
8 pas poser des questions de nature générale et de... suggérer qu'il  
9 est malhonnête ou qu'il a fait preuve de malhonnêteté, je vous  
10 sou mets très respectueusement que c'est "inexact".  
11 C'est une question de technique. C'est une question de joute  
12 oratoire.  
13 Et, comme le dit l'Accusation, il est plus utile pour la Chambre  
14 d'avoir une question directe, de poser des questions simples  
15 plutôt que de poser des questions en plusieurs paliers... et  
16 d'obtenir seulement des renseignements précis de la part du  
17 témoin.  
18 [12.02.05]  
19 Pour ce qui est maintenant du vidéo... l'extrait vidéo, il nous  
20 semble que cet extrait vidéo a été "publié"... 18 janvier 2012 - ce  
21 qui est après le début de procès - et a été rendu public en  
22 France.  
23 Moi, j'en ai entendu parler. Ça a été montré au public après  
24 l'appel de Duch ici, au Cambodge.  
25 Donc, quant à la diligence raisonnable, il est possible que la

64

1 Chambre considère cela pendant la pause déjeuner, peut-être?  
2 Je fais cette... enfin, je fais cette proposition.  
3 Et il semblerait que le film n'était disponible que très  
4 récemment.  
5 Il est vrai que certains efforts auraient pu être faits pour  
6 attirer l'attention de la Chambre et des parties et de  
7 l'Accusation... que certains extraits de ce documentaire - même si  
8 ce n'est quelques minutes - allaient être projetés.  
9 Mais, bon, nous sommes encore un peu dans les débuts de cette  
10 procédure et nous apprenons encore au fur et à mesure.  
11 Et donc peut-être serait-il utile que la Chambre de première  
12 instance reconsidère sa décision.  
13 Et considérer... cette intervention que je vous fais présentement  
14 est une demande par voie orale d'une application... en vertu de  
15 87-4, comme l'a suggéré la juge Cartwright.  
16 M. LE PRÉSIDENT:  
17 D'abord, Maître Pestman.  
18 [12.03.40]  
19 Me PESTMAN:  
20 Je souhaite appuyer la requête présentée par mon confrère, mais  
21 je ne vois pas pourquoi il "faille" présenter une requête.  
22 Les parties civiles et l'Accusation n'ont posé aucune requête  
23 lorsqu'ils ont fait projeter le site web du DC-Cam à un témoin.  
24 Et je pense que vous vous écartez d'une pratique que vous aviez  
25 déjà établie, et nous avons besoin de plus d'instructions.

65

1 Pour expliquer: nous avons reçu un exemplaire de ce documentaire  
2 il y a deux ou trois semaines.  
3 Et ça nous a pris un certain temps avant de pouvoir le visionner  
4 car il était sur le mauvais support...  
5 J'ai dit que c'était ma dernière question. Je voulais être clair.  
6 Cet après-midi, Me Jasper Pauw va aussi poser des questions au  
7 témoin, sur un sujet différent.  
8 Puis, mon confrère national, Me Son Arun, terminera le  
9 contre-interrogatoire.  
10 Et nous devrions avoir terminé avant la fin de la journée, mais...  
11 J'ai terminé avec ma partie, mais la défense de Nuon Chea n'a pas  
12 encore terminé son contre-interrogatoire.  
13 [12.04.58]  
14 M. LE PRÉSIDENT:  
15 La parole est à l'Accusation.  
16 M. SMITH:  
17 Je vous remercie.  
18 En réponse à ce que Me Karnavas vient de dire, ce qui...  
19 Ou, plutôt, ce qui nous inquiète avec la dernière question de Me  
20 Pestman... ce qui nous inquiétait, c'était qu'il y avait deux  
21 questions en une, pas le fait qu'il lui posait des questions sur  
22 un fait... c'est qu'il lui a dit: "Vous êtes malhonnête" et,  
23 ensuite, lui a posé une autre question.  
24 Et de simplement demander au témoin de répondre à cette  
25 affirmation - "Vous êtes malhonnête" - est pure spéculation et

66

1 invite le témoin à s'exprimer sur la base de ses conclusions

2 propres.

3 Pour ce qui est de l'extrait vidéo, il n'était pas sur la liste.

4 Vous avez dit hier que les documents "à" être présentés

5 aujourd'hui devaient être sur la liste.

6 Et c'est cela qui nous inquiétait. C'était le manque de préavis

7 avant de...

8 [12.06.21]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui. La parole est aux parties civiles.

11 Me PICH ANG:

12 Je vous remercie.

13 J'aimerais parler très rapidement du site web que les parties

14 civiles ont montré à M. Youk Chhang, le témoin du DC-Cam.

15 Si je me souviens bien, le Président avait rappelé aux parties

16 qu'avant de verser un document aux débats les parties devaient en

17 aviser la Chambre et les autres parties.

18 La Chambre nous a rappelé cette façon de faire à plus d'une

19 reprise.

20 Et donc il faut se conformer aux instructions de la Chambre.

21 Pour ce qui est de l'extrait vidéo de ce documentaire de Rithy

22 Panh, la Défense aurait dû demander l'autorisation de la Chambre

23 en avance, avant de demander à ce qu'il soit projeté.

24 Me SIMONNEAU-FORT:

25 Est-ce que je peux juste...

67

1 [12.07.47]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Vous avez la parole, Maître.

4 Me SIMONNEAU-FORT:

5 Bon, je voulais juste ajouter deux choses.

6 Une chose sur le site web de DC-Cam: de mémoire, ce n'est pas

7 nous qui avons présenté ce site web en premier.

8 C'est une équipe de défense qui l'a présenté à M. Vanthan Dara en

9 premier lieu.

10 C'est la chose que je voudrais quand même indiquer.

11 En ce qui concerne le document, moi, je ne comprends pas.

12 La Chambre fixe des règles.

13 Vous avez dit hier encore que, pour déposer un document - vous

14 l'avez redit ce matin -, il fallait déposer une requête.

15 Que la Défense dépose une requête, et la Chambre appréciera.

16 Je suis tout à fait d'accord sur les remarques faites par mon

17 confrère Karnavas sur l'opportunité de voir ou de ne pas voir.

18 Mais, simplement, je crois qu'il y a... c'est déjà suffisamment

19 compliqué d'appliquer les règles qui sont fixées.

20 Je trouve que la moindre des choses serait de ne pas revenir

21 systématiquement sur des choses qui ont déjà été décidées et déjà

22 dites, et rappelées juste une heure avant.

23 [12.08.50]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

68

1 La Chambre souhaite rappeler sa décision, que la juge Cartwright  
2 vient tout juste d'expliquer.  
3 Tout nouvel élément de preuve...  
4 Et il faut se conformer à la règle 87-4 du Règlement intérieur.  
5 Je vais donc lire la règle 87-4:  
6 "Lors du procès, à sa propre initiative..."  
7 "En cours de procès, la Chambre peut d'office ou à la demande  
8 d'une partie convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou  
9 recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la  
10 manifestation de la vérité.  
11 Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre  
12 se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les  
13 critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle.  
14 La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le  
15 témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas  
16 disponible avant l'ouverture de l'audience."  
17 La Chambre tranche, donc: à partir de maintenant, nous allons  
18 nous conformer strictement à cet alinéa 4 de la règle 87 sur la  
19 règle de preuve.  
20 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner.  
21 Nous allons donc interrompre l'audience et reprendre à 13h30.  
22 Gardes de sécurité, veuillez accompagner le témoin à la salle  
23 d'attente prévue à cet effet et le conduire dans le prétoire  
24 avant 13h30.  
25 Maître Pestman, je vois que vous demandez la parole.

69

1 Allez-y.

2 Me PESTMAN:

3 Oui. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

4 Mon client souhaite renoncer à son droit d'être présent dans le  
5 prétoire pour le reste de la journée et demande à pouvoir suivre  
6 l'audience depuis la cellule de détention temporaire du sous-sol.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre est saisie de la demande de la défense de Nuon Chea  
9 par laquelle il renonce à son droit d'être présent dans le  
10 prétoire.

11 Il demande aussi à pouvoir suivre l'audience depuis la cellule de  
12 détention temporaire pour le reste de la journée.

13 La Chambre accède à la demande, demande présentée par le  
14 truchement de son avocat et par laquelle il renonce à son droit  
15 d'être présent dans le prétoire.

16 La Chambre permet à l'accusé de suivre l'audience depuis la  
17 cellule de détention temporaire par un moyen audiovisuel pour le  
18 reste de la journée.

19 [12.12.42]

20 La défense de Nuon Chea doit remettre immédiatement à la Chambre  
21 le document par lequel Nuon Chea renonce à son droit d'être  
22 présent dans le prétoire et portant la signature de l'accusé ou  
23 une empreinte digitale.

24 La Chambre enjoint maintenant l'Unité de l'audiovisuel de  
25 s'assurer que le déroulement de l'audience soit transmis à la



70

1 cellule de détention temporaire de sorte à ce que l'accusé puisse  
2 la suivre.

3 Et, Gardes de sécurité, veuillez maintenant conduire les accusés  
4 dans les cellules de détention du tribunal, et ne raccompagner  
5 que Khieu Samphan au prétoire avant 13h30.

6 (Suspension de l'audience: 12h13)

7 (Reprise de l'audience: 13h32)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

10 Avant de donner la parole à la défense de Nuon Chea pour la  
11 poursuite de l'interrogatoire, la Chambre souhaite apporter des  
12 précisions concernant la demande faite par la défense de Ieng  
13 Sary, telle qu'elle a été appuyée par l'équipe de défense de Nuon  
14 Chea, et ce, au sujet de la projection d'images vidéo.

15 L'avocat doit présenter une requête écrite en vue de présenter ce  
16 document en application de la règle 87-4 du Règlement intérieur.

17 Les autres parties auront l'occasion de présenter leur réponse,  
18 le cas échéant.

19 Les autres parties auront l'occasion de répondre dans un délai de  
20 trois jours.

21 La parole est à la défense de Nuon Chea pour la poursuite de  
22 l'interrogatoire du témoin.

23 [13.34.55]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me PAUW :

71

1 Bonjour, Monsieur le Président. Bon après-midi.

2 Q. Duch, je vais vous poser quelques questions. Nous en  
3 connaissons déjà les réponses, mais nous voulons en être  
4 absolument certains.

5 Ma première question est la suivante: avez-vous personnellement  
6 assisté à une réunion du Comité central ou du Comité permanent du  
7 PCK dans la période allant de 1975 à 79?

8 [13.35.38]

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Monsieur le Président, les membres du Parti n'assistaient pas  
11 aux réunions du Comité central.

12 Q. Duch, sous le régime du Kampuchéa démocratique, avez-vous lu  
13 les procès-verbaux de réunion du Comité central ou du Comité  
14 permanent?

15 R. Non, Monsieur le Président.

16 Q. Ces dernières semaines, nous avons parlé des documents  
17 suivants à plusieurs reprises - je veux être bien certain d'être  
18 clair: durant la période du Kampuchéa démocratique, avez-vous lu  
19 les procès-verbaux de réunion du Comité permanent en date du 9  
20 octobre 75 ou du 30 mars 1976?

21 Certaines personnes, en tout cas, pensent qu'il s'agit là des  
22 comptes rendus de ces réunions.

23 R. Monsieur le Président, sous le régime du Kampuchéa  
24 démocratique, je n'ai jamais vu ces documents.

25 [13.37.09]

72

1 Q. Avez-vous lu ces documents pour la première fois pendant  
2 l'instruction de votre propre procès?

3 R. De quels documents est-ce que vous parlez?

4 Q. Je parle des documents qui seraient les comptes rendus des  
5 procès-verbaux des réunions du Comité permanent en date du 9  
6 octobre 75 et du 30 mars 76...

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est au coprocureur international.

9 M. SMITH:

10 Il y a apparemment une erreur: le procès-verbal du 30 mars 76  
11 concerne une réunion du Comité central et non du Comité  
12 permanent.

13 [13.38.11]

14 Me PAUW:

15 Merci pour cette correction.

16 Effectivement, c'est une erreur. Mes excuses.

17 Il s'agit du compte rendu de la réunion du Comité central du 30  
18 mars 76.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître, est-ce que vous avez ces documents pour que le témoin  
21 puisse les examiner? Avez-vous préparé un exemplaire papier de  
22 ces documents à l'intention du témoin?

23 Me PAUW:

24 J'ai des exemplaires papier, mais, sauf votre respect, je ne vais  
25 pas montrer à ce témoin ces documents.

73

1 Ils ont été examinés longuement et je crois que toutes les  
2 parties ici présentes, y compris le témoin, connaissent fort bien  
3 le contenu de ces documents.

4 Si vous m'y autorisez, je vais passer à la suite parce que je  
5 dispose de peu de temps.

6 Q. Je vais donc poser la question suivante: lors de l'audience de  
7 mardi passé, le 3 avril, on vous a posé la question suivante - je  
8 cite:

9 "Qu'ont fait Son Sen et Nuon Chea des aveux après les avoir  
10 reçus?"

11 [13.39.37]

12 Vous avez répondu comme suit:

13 "Merci, Monsieur le Président. Le Comité permanent du Parti où  
14 siégeaient Son Sen et Nuon Chea devait décider de ce qu'il  
15 convenait de faire des aveux. Je n'en étais pas au courant. Cela  
16 sortait du cadre de mes compétences."

17 Est-ce que vous confirmez vos propos?

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. Monsieur le Président, j'ai du mal à comprendre  
20 l'interprétation. Est-ce qu'on peut me présenter la transcription  
21 pertinente?

22 Me PAUW:

23 Sauf votre respect, Monsieur le Président, si le témoin demande  
24 des transcriptions et des documents à chaque fois qu'un détail  
25 est soulevé, j'aurais besoin de deux jours en plus pour finir mon

74

1 interrogatoire.

2 J'aimerais avoir une certaine marge de manœuvre. Visiblement, le  
3 témoin a compris. Il s'agit là d'une tentative de ralentir la  
4 procédure.

5 Je cite l'audience d'il y a deux jours. Monsieur le Président,  
6 pouvez-vous demander au témoin s'il confirme les propos qu'il a  
7 tenus il y a deux jours?

8 (Discussion entre les juges)

9 [13.42.10]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Comme la Chambre l'a déjà indiqué, une procédure a été établie  
12 pour la présentation des documents.

13 Il convient de préparer un exemplaire papier des documents à  
14 l'intention du témoin, et ce, avant de lui poser des questions  
15 sur ces documents.

16 Par conséquent, l'avocat est prié de se conformer aux règles déjà  
17 établies par la Chambre.

18 L'avocat a fait référence à une transcription. Or il s'agit d'une  
19 transcription qui est le fruit d'une interprétation et il  
20 pourrait donc y avoir certains glissements de sens.

21 Si l'avocat ne peut présenter l'exemplaire papier du document,  
22 son confrère cambodgien pourrait donner lecture du passage  
23 pertinent en khmer.

24 [13.43.40]

25 De même, vous avez parlé du risque que la procédure soit ralentie

1 et vous avez parlé de la possibilité d'avoir du temps

2 supplémentaire...

3 Me PAUW:

4 Je passe à la suite.

5 Q. Duch, aux juges d'instruction, vous avez dit que vous ne

6 connaissiez pas de façon détaillée la manière dont les supérieurs

7 travaillaient ensemble.

8 Ma question est simple: connaissez-vous de façon détaillée la

9 façon dont les supérieurs travaillaient ensemble?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Mon instruction comporte de nombreux documents. Je veux que

12 l'on me présente les documents. Comme a dit le Président, il peut

13 y avoir des problèmes de traduction.

14 [13.45.15]

15 Q. Connaissiez-vous de façon détaillée la façon dont les

16 supérieurs travaillaient ensemble, oui ou non?

17 R. Merci, Monsieur le Président.

18 Je vais répondre à cette question: le travail du Comité central

19 permanent (phon.) ne m'était pas connu, mais j'ai pu comprendre

20 certaines choses de par ce qu'ont dit les supérieurs.

21 Par exemple, à une réunion, mes supérieurs ont parlé de la façon

22 dont ça fonctionnait. C'est une réunion qui a eu lieu à Chhuk.

23 Mais moi, je ne pouvais pas tout savoir.

24 Q. Vous avez aussi dit que lorsqu'on vous a demandé si vous

25 saviez ce qu'avait fait des aveux Nuon Chea après que vous les

76

1 aviez adressés à lui, vous avez dit que vous ne le saviez pas.  
2 À présent, je vous pose la question: Duch, savez-vous ce que  
3 faisait des aveux Nuon Chea après que vous les lui eûtes remis?  
4 Peut-être que mon micro était éteint?  
5 (Discussion entre les juges)  
6 [13.48.03]  
7 M. LE PRÉSIDENT:  
8 C'est une question répétitive. Le témoin n'a pas à y répondre.  
9 Me PAUW:  
10 Merci, Monsieur le Président.  
11 Q. Duch, aux juges d'instruction, vous avez dit quelque chose..  
12 Je demanderais à ce que le document D86/27 soit affiché à  
13 l'écran.  
14 Vous avez dit aux juges d'instruction - je cite:  
15 "Je peux dire que j'ai commencé à penser que ce régime était  
16 criminel à partir de 1983."  
17 Je voudrais que l'on affiche le document D86/27 à l'écran.  
18 Et je pourrai présenter au témoin un exemplaire papier de cet  
19 extrait.  
20 M. LE PRÉSIDENT:  
21 La Chambre vous y autorise.  
22 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document et le  
23 remettre au témoin.  
24 [13.49.34]  
25 Pouvez-vous nous donner le numéro ERN?

1 Me PAUW:

2 En anglais: 00195603; en khmer: 00195594; et, en français:

3 00195613...

4 Pardonnez-moi, je me trompe de document.

5 Le présent document a les cotes suivantes, en khmer: 00187653; en

6 anglais: 00204342; et, en français: 00186172.

7 Si vous avez vu ce document, vous avez lu, d'après la traduction

8 anglaise, que vous avez dit - je cite:

9 "Je peux dire que j'ai commencé à penser que ce régime était  
10 criminel à partir de 1983."

11 Ma question est la suivante: pourquoi avez-vous dû attendre

12 jusqu'à 1983 pour prendre conscience que le régime du Kampuchéa

13 démocratique était criminel?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Permettez-moi de lire le passage pertinent.

16 La première partie, je lis: "Le 2 novembre 1979 (phon.), j'ai

17 commencé à craindre pour ma vie... ou, plutôt: 78. J'ai commencé à

18 penser que le régime était criminel à compter de 1983."

19 Ce que je veux dire, c'est qu'en 1983 j'ai participé à une

20 session de formation politique dirigée à Samlaut par Nuon Chea

21 après la dissolution officielle du PCK.

22 [13.52.21]

23 Q. Concernant ces déclarations faites aux juges d'instruction, ma

24 question est la suivante: pourquoi est-ce que vous n'en avez pas

25 pris conscience plus tôt, dès lors que vous aviez été président



1 de S-21?

2 N'aurait-il pas été plus logique de prendre conscience du  
3 caractère criminel de ce régime alors que vous étiez en train de  
4 diriger un centre de sécurité?

5 R. Monsieur le Président, pour pouvoir dire qu'un régime est  
6 criminel, il faut en avoir une vision d'ensemble. On ne peut pas  
7 se contenter de dire comme cela qu'un régime est criminel. Voilà  
8 ma réponse.

9 [13.53.30]

10 Q. Merci pour cette réponse.

11 Je voudrais passer au point suivant. Il s'agit des recherches que  
12 vous avez effectuées.

13 Vous en avez parlé à plusieurs reprises devant la Chambre ainsi  
14 que dans vos dépositions devant les juges d'instruction.

15 À plusieurs reprises, vous avez dit avoir fait des lectures,  
16 avoir étudié des documents, des livres portant sur la période du  
17 Kampuchéa démocratique.

18 Je vais vous montrer le titre de certains livres. Je vais vous  
19 demander de nous dire si vous avez lu ces livres ou non. Il  
20 suffira de répondre par "oui" ou par "non".

21 Première question: avez-vous lu le livre "Voices of S-21", de  
22 David Chandler?

23 [13.54.46]

24 R. Oui, je l'ai lu.

25 Q. Avez-vous lu "The Lost Executioner", par Nic Dunlop?

1 R. Je l'ai lu.

2 Q. Avez-vous lu "Le Portail", de François Bizot?

3 R. Je l'ai lu aussi, mais ça ne m'a pas intéressé parce que le  
4 français employé dans ce livre était difficile à comprendre.

5 J'ai souvent taquiné l'auteur en lui disant que c'était un poète  
6 vu le langage qui était utilisé.

7 Q. Avez-vous lu "Cambodge: année Zéro", de François Ponchaud?

8 R. J'en ai lu quelques pages seulement.

9 [13.56.01]

10 Q. Avez-vous vu le film de Rithy Panh, "S-21: la machine à tuer  
11 des Khmers rouges"?

12 R. J'ai vu deux films faits par Rithy Panh, mais je ne me  
13 souviens pas du titre.

14 Q. Oublions les livres et les films pour l'instant.

15 Est-il exact que, pendant votre propre procès, les personnes  
16 suivantes sont venues déposer: Craig Etcheson, David Chandler,  
17 Raoul Jennar, et Nayan Chanda?

18 R. J'ai rencontré ces personnes.

19 Q. Est-ce que cela veut dire qu'ils sont venus déposer durant  
20 votre procès - pour que les choses soient bien claires?

21 R. Je les ai vus. Je les ai rencontrés.

22 [13.57.39]

23 Q. Peut-être savez-vous que votre dossier devant les CETC était  
24 baptisé "dossier n° 001". Il est distinct du dossier n° 002 dans  
25 le cadre duquel mon client est jugé.

80

1 Vous avez aussi été un suspect dans le cadre du dossier n° 002.

2 Avez-vous eu accès au dossier n° 002 et aux documents qui avaient  
3 été versés dans ce dossier?

4 R. Monsieur le Président, je n'ai jamais été accusé dans le  
5 dossier n° 002, mais bien dans le dossier n° 001. Que les choses  
6 soient bien claires à ce sujet.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, pouvez-vous vérifier la question que vous avez posée?

9 Le témoin n'est pas accusé dans le dossier 002. Cela n'est pas le  
10 cas. Les choses sont pourtant claires.

11 [13.58.57]

12 Me PAUW:

13 Merci pour cette clarification.

14 Duch était suspect dans le dossier n° 002. Il a été interrogé en  
15 tant que suspect dans ce dossier 002, et donc je suppose qu'il a  
16 pu consulter les documents versés au dossier n° 002.

17 Q. Là-dessus, Duch, avez-vous pu consulter les documents versés  
18 au dossier n° 002?

19 [13.59.41]

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. Dans le cadre du dossier 002, j'ai fait partie de ceux qui ont  
22 donné des informations au Bureau des cojuges d'instruction, et il  
23 y a de nombreux documents qui en attestent.

24 Q. Je vais laisser de côté cette question pour l'instant.

25 Je constate que le témoin n'a pas répondu.

81

1 Je vais passer au point suivant: Duch, avez-vous utilisé le livre  
2 de David Chandler, "Voices of S-21", lorsque vous essayiez de  
3 répondre aux questions des cojuges d'instruction dans le cadre de  
4 votre propre dossier?

5 R. J'ai répondu aux questions que m'ont posées les juges  
6 d'instruction. Certaines questions étaient tirées de l'ouvrage de  
7 David Chandler. Je n'ai pas cité le contenu de cet ouvrage comme  
8 fondement pour mes réponses.

9 [14.01.21]

10 J'ai expliqué aux juges d'instruction comment David Chandler a  
11 recueilli les renseignements dont il s'est servi pour écrire son  
12 ouvrage.

13 Q. Je vous remercie.

14 Duch, je vais maintenant passer à la partie suivante de mon  
15 interrogatoire, qui portera sur certaines réponses que vous avez  
16 données aux cojuges d'instruction.

17 Je demande au Président la permission de présenter le document  
18 D90.

19 D90 sont vos déclarations du 25 juin 2008 devant les cojuges  
20 d'instruction.

21 Les ERN sont donc, en khmer: 00198873; en anglais: 00198882; et,  
22 en français: 00198890.

23 Puis-je projeter ces documents?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Oui.

1   Huissier d'audience, veuillez remettre une copie papier au  
2   témoin.

3   (Présentation d'un document)

4   [14.02.57]

5   Me PAUW:

6   Je demanderais au témoin de lire l'encadré rouge.

7   Et je vais lire la version anglaise pour que tout le monde  
8   comprenne bien la réponse.

9   La réponse par Duch est [dans sa version française]:

10  "Je voudrais préciser que j'ai aujourd'hui une meilleure  
11  connaissance de la situation qu'en août ou en décembre dernier.

12  En effet, au fur et à mesure que j'ai pris connaissance du  
13  dossier, j'ai mieux compris l'organisation du régime.

14  J'ai notamment réalisé que ce que j'appelais le 'Comité du groupe  
15  de travail responsable du Bureau 870' lors de mes précédents  
16  interrogatoires était en réalité désigné par 'S-71'."

17  Q. Duch, ce n'est pas le contenu de votre déclaration qui  
18  m'intéresse, mais, plutôt, ma question porte sur la chose  
19  suivante: êtes-vous d'accord avec moi pour dire que votre examen  
20  du dossier pénal a amélioré votre compréhension de l'organisation  
21  du régime du Kampuchéa démocratique?

22  [14.04.29]

23  M. KAING GUEK EAV:

24  R. C'est exact.

25  Dans ce cas-ci, je répondais à une question des cojuges

83

1 d'instruction sur la structure de S-71, et j'ai dit que ma  
2 compréhension avait été améliorée quant à la structure de S-71.

3 Q. J'aimerais maintenant vous montrer le document D86/25.

4 L'ERN en anglais est: 00185464 (phon.); en français: 0084481  
5 (phon.).

6 "29 avril 2008": c'est un procès-verbal de votre entretien devant  
7 le cojuge d'instruction à cette date.

8 Et j'aimerais que ce document soit projeté à l'écran.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Pouvez-vous répéter les ERN, Maître, dans les trois langues?

11 Vous les avez dits assez rapidement et les interprètes en ont  
12 raté quelques-uns. Donc pourriez-vous répéter les ERN?

13 Et l'huissier d'audience peut remettre une copie papier au témoin  
14 et nous projetterons la page en question à l'écran.

15 [14.06.32]

16 Me PAUW :

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Je regrette. Je m'emballe parfois quand je lis les ERN.

19 J'essayerai de les lire plus lentement.

20 Donc, en anglais: 00185474; en khmer: 00185466; et, en français:  
21 00185481.

22 (Présentation d'un document)

23 Vous avez, Monsieur le témoin, un exemplaire du document entre  
24 vos mains.

25 Je vais vous lire la question des cojuges d'instruction.

84

1 Ils vous ont demandé: "Duch, vous nous avez dit que vous nous  
2 'remettiez' vos observations écrites 'avec' votre interview de 89  
3 et sur l'ouvrage de David Chandler, 'Voices of S-21', et nous  
4 n'avons toujours pas reçu vos observations."

5 Et vous répondez: "En ce qui concerne le David Chandler, il y a  
6 beaucoup de passages importants, et particulièrement celui qui me  
7 concerne... celui qui concerne une décision du 30 mars 76  
8 concernant les crimes ordonnés à S-21."

9 Fin de la citation.

10 Q. Duch, vous souvenez-vous que l'ouvrage de David Chandler  
11 évoque cette décision du 30 mars 1976?

12 [14.08.12]

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Oui.

15 Q. Vous souvenez-vous de ce que David Chandler a écrit dans son  
16 ouvrage à propos de cette décision?

17 R. Je ne me souviens que d'une phrase car... "C'est le plus ancien  
18 compte rendu écrit qui demeure quant à la décision d'exécuter."

19 Q. Je vous remercie.

20 J'aimerais maintenant passer au document D238.

21 Il s'agit d'un procès-verbal d'audition devant les cojuges  
22 d'instruction de novembre 2010.

23 ERN en anglais: 00403888; en khmer: 00403877; et, en français:  
24 00403897.

25 Puis-je projeter le document à l'écran et en remettre une copie

85

1 au témoin?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Oui, mais nous n'avons pas bien entendu l'ERN en khmer.

4 Pourriez-vous le répéter?

5 [14.10.25]

6 Me PAUW:

7 Bien entendu, je vais vous citer le document. C'est 00483...

8 [l'interprète se reprend:] 00403877.

9 Pendant que le témoin lit la version khmère, je vais lire  
10 l'anglais.

11 Il s'agit d'un entretien à propos des aveux d'un certain Khek

12 Bin, alias Sou.

13 J'aimerais citer la partie où Duch dit la chose suivante:

14 "Pour résumer, à propos de l'utilisation de ces aveux, je 'l'ai'

15 transmis à Son Sen par l'intermédiaire de son messenger.

16 Son Sen a dû avoir préparé le document et demander la décision de  
17 Pol Pot.

18 S'agissant de l'annotation portée par Nuon Chea, je ne sais pas  
19 si elle a été écrite avant ou après la décision de Pol Pot.

20 Je pense que, bien que cela ne soit pas expressément précisé sur  
21 le document... que Nuon Chea était chargé de veiller à la bonne  
22 application de la décision de Pol Pot et qu'il a donc envoyé la  
23 décision dans les différentes zones."

24 [14.11.45]

25 Et nous arrivons à la partie pour laquelle j'aimerais vous poser



86

1 une question. Et vous écrivez:

2 "En fait, je n'ai vu... ou, plutôt, en fait, je raisonne à partir  
3 des décisions du 9 octobre 75 et du 30 mars 76.

4 Toutes les semaines, Son Sen devait préparer des documents  
5 relatifs à la sécurité pour les soumettre à la décision de Pol  
6 Pot."

7 Et, un peu plus loin, vous dites:

8 "Mais je ne fais que vous faire part de mes conclusions de la  
9 place où j'étais, c'est-à-dire, de loin."

10 Donc vous avez lu l'extrait que je viens de vous citer.

11 Et vous déclarez que vous tirez des conclusions quant à ce qui  
12 s'est passé avec ces aveux de Khek Bin sur la base des décisions  
13 du 9 octobre 75 et du 30 mars 1976.

14 Q. Duch, est-il juste de dire que vous présumez que certaines  
15 choses sont arrivées avec ces aveux car vous présumez que c'est  
16 comme cela que fonctionnait le système?

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Monsieur le Président, cet extrait est trop long. Pouvez-vous  
19 me dire exactement à quelle ligne vous faites référence?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est à la partie civile.

22 [14.13.36]

23 Me PICH ANG:

24 Oui. Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Le Président peut-il demander à Me Pauw de ralentir?

87

1    Lorsqu'il lit un extrait, il faudrait que le document à l'écran  
2    soit au bon endroit car, sinon, nous sommes un peu perdus.

3    M. LE PRÉSIDENT:

4    Nous avons en effet remarqué que le texte à l'écran n'était pas  
5    celui que citait le conseil.

6    Nous avons aussi remarqué qu'après la lecture de cet extrait,  
7    c'est là que le paragraphe en question est apparu à l'écran. Nous  
8    avons remarqué que le problème a été réglé.

9    Duch, vous ne portez pas vos lunettes? Que se passe-t-il?

10   [14.14.51]

11   M. KAING GUEK EAV:

12   Monsieur le Président, en fait, mes lunettes sont cassées. Je les  
13   avais réparées, mais, là, elles sont cassées à nouveau. C'est  
14   malheureux.

15   M. LE PRÉSIDENT:

16   Huissier d'audience, pouvez-vous aider le témoin pour vous  
17   assurer qu'il ait des lunettes car on remarque qu'il peine à lire  
18   ce qui est à l'écran sans ses lunettes de lecture?

19   La Défense, vous pouvez poursuivre.

20   Posez des questions concises, je vous prie, pour que le témoin  
21   puisse vous répondre avec plus de précision.

22   [14.15.50]

23   Me PAUW:

24   Q. Duch, je vais vous poser une question plus simple.

25   Dans la réponse que je vous ai lue, vous dites... et vous parlez de

1 ces aveux et vous dites - je cite:

2 "En fait, je raisonne à partir des décisions du 9 octobre 75 et  
3 du 30 mars 1976."

4 Que voulez-vous dire par là?

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Monsieur le Président, bon, je ne sais pas exactement ce qu'il  
7 y avait en haut du texte.

8 Vous me parlez là, ici, de la partie inférieure du texte où il  
9 est écrit que "je raisonne à partir de ces deux décisions du 9  
10 octobre 75 et du 30 mars 76".

11 Pol Pot a nommé Son Sen pour s'occuper des questions de sécurité.  
12 Pour ce qui est du 30 mars 76, Pol Pot a aussi pris la décision  
13 quant à qui avait le pouvoir de décider d'exécuter... le Comité  
14 central, les comités permanents des zones et l'état-major... et un  
15 autre.

16 Voilà mes conclusions pour la dernière partie du texte, et  
17 c'était la règle générale.

18 Q. Pardon. En anglais, ce que vous venez dire ici - "C'était la  
19 norme ou la pratique générale"... pouvez-vous nous dire ce que vous  
20 voulez dire par "general norm", en anglais?

21 [14.18.04]

22 R. Par "règle générale", je veux dire... je parle de la décision du  
23 30 mars 76, décision qui a été mise en œuvre partout au pays et  
24 qui est devenue la pratique.

25 La décision du 9 octobre 75, elle aussi, était une décision qui

1 devait être mise en œuvre partout au pays.

2 Son Sen était responsable de l'état-major et des questions de  
3 sécurité partout au Cambodge.

4 Q. Sur ce même sujet, j'aimerais vous montrer le document D228.

5 L'ERN en anglais est: 00398221 jusqu'à 00398223; en khmer:  
6 00398224 à 00398225; et, en français: 00398239 et les pages qui  
7 suivent.

8 Bon, vous avez déjà le document devant vous et j'aimerais savoir  
9 si... enfin, vous avez la copie papier entre vos mains, et  
10 j'aimerais citer maintenant la partie encadrée qui commence par  
11 "Question du juge d'instruction":

12 "Nous vous montrons les aveux de Phal, chef de la fabrique de  
13 briques A3, sous le contrôle du Ministère de l'industrie, arrêté  
14 le 7 juillet 1977."

15 Donc, à propos de ces aveux, vous avez dit:

16 "Mon analyse est que ce document a été envoyé à Nuon Chea par Son  
17 Sen, qui en a gardé une copie.

18 C'est probablement Nuon Chea qui a pris la décision pour les  
19 arrestations dans la division 703, ne faisant ensuite qu'un  
20 rapport sommaire à Pol Pot."

21 [14.20.47]

22 Puis les juges d'instruction disent qu'il n'existe aucune trace  
23 dans le dossier pénal de ce rapport sommaire de Nuon Chea à Pol  
24 Pot.

25 Et vous répondez:

90

1 "Vous 'portez' l'attention au fait que l'on n'a pas retrouvé ce  
2 rapport sommaire à Pol Pot, mais je dois rappeler que tous les  
3 problèmes devaient être rapportés à Pol Pot.

4 La décision du 9 octobre 1975 précise que toute décision  
5 individuelle doit être portée à la connaissance de la  
6 collectivité.

7 Et la décision du 30 mars 76 prévoyait une réunion hebdomadaire à  
8 laquelle... à l'occasion de laquelle Nuon Chea a sans doute faire  
9 rapport à Pol Pot."

10 Fin de la citation.

11 Duch, je lis votre réponse et vous utilisez des mots comme "mon  
12 analyse", "c'était probablement Nuon Chea".

13 [14.21.55]

14 Et, quand on vous parle d'un rapport sommaire dont on n'a  
15 retrouvé aucune trace, vous répondez qu'il avait dû exister car  
16 Nuon... "Nuon Chea avait sans doute fait rapport à Pol Pot".

17 Ma question est la suivante, donc: est-il juste de dire que vous  
18 fondez votre analyse sur des présomptions de ce qui se passait au  
19 Kampuchéa démocratique et, en particulier, dans la classe  
20 dirigeante?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à la partie civile.

23 [14.22.50]

24 Me PICH ANG:

25 Monsieur le Président, écoutez, je suis perdu. Cette question est

91

1 très longue. Je pense que le témoin lui-même semble ne pas s'y  
2 retrouver.

3 C'est une question très vague. Le Président peut-il demander au  
4 conseil de poser des questions plus précises?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Il s'agit d'une observation appropriée.

7 Oui, nous avons aussi remarqué que le témoin semble... pourrait  
8 avoir des difficultés à suivre la question.

9 Eh bien, Maître, si vous voulez que le témoin lise le passage,  
10 donnez-lui un certain temps pour le faire de sorte à ce qu'il  
11 puisse comprendre votre question.

12 Nous vous rappelons, Maître, qu'au Cambodge, bien que nous sommes  
13 un pays en voie de développement et que nous élargissons nos  
14 connaissances, à l'époque, nos connaissances étaient très  
15 limitées. Nous n'étions pas aussi instruits que ceux d'entre vous  
16 qui provenaient de pays européens développés.

17 Veuillez donc être bref et précis, et vraiment concentrer votre  
18 question sur un passage particulier de sorte à ce que le témoin  
19 puisse répondre.

20 La parole est à l'Accusation.

21 [14.24.41]

22 M. SMITH:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Simplement, à des fins de précision: on a demandé au témoin...

25 enfin, un passage qui commençait par: "Mon analyse..."

1 Mais, écoutez, pour que le témoin comprenne bien, il faudrait  
2 "lui" faire référence à la phrase précédente. Il est écrit... en  
3 haut à droite, il est écrit "703".

4 Et, ensuite... et, avant, il écrivait: "À Frère Nuon, copie, 11  
5 novembre 1977"...

6 Car le paragraphe précédent n'a pas été lu au témoin... donc  
7 peut-être le témoin peut-il lire ce qui précède pour bien  
8 comprendre la question de la Défense?

9 [14.25.39]

10 Me PAUW:

11 Monsieur le Président, je comprends bien l'objection de  
12 l'Accusation et je vous assure que ce n'était jamais mon  
13 intention d'induire le témoin en erreur.

14 Je remarque...

15 Écoutez, en fait, je suis un peu surpris que les parties  
16 soulèvent des objections avant même que le témoin dise qu'il ne  
17 comprend pas la question ou qu'il n'est pas en mesure de  
18 répondre.

19 Ce témoin est quelqu'un avec un intellect sophistiqué. Il est  
20 très intelligent et a d'excellentes connaissances en matière  
21 d'interrogatoire.

22 Je ne crois qu'il ait besoin d'aide soit de la part de  
23 l'Accusation ou des parties civiles.

24 Mais je vois que je manque de temps. Je vais donc laisser de côté  
25 ma dernière question pour laisser du temps de parole à Me Son

1 Arun, mon confrère cambodgien.

2 J'aimerais maintenant présenter les déclarations suivantes au  
3 témoin.

4 Q. Duch, vous avez dit à plus d'une reprise, tant devant les  
5 cojuges d'instruction que devant la Chambre de première instance,  
6 que vous ne souvenez pas de certaines choses car cela remonte à  
7 il y a bien longtemps.

8 Je comprends bien. C'est en effet... cela fait en effet longtemps,  
9 toutefois, votre témoignage a éclairci certaines choses.

10 Mais vous n'avez aucune connaissance directe de ce qui se passe  
11 au Comité permanent ou au Comité central.

12 [14.27.33]

13 Vous ne savez pas ce qui s'est passé avec les aveux une fois que  
14 vous les avez envoyés. Ce n'est que de la spéculation de votre  
15 part.

16 Vous ne savez pas quels sont les rôles et activités de Nuon Chea  
17 au sein du Comité central ou du Comité permanent.

18 Pour vos déclarations, vous dépendez de ce que vous avez lu après  
19 coup et ce dont vous pouvez ou pas vous souvenir.

20 Les procès-verbaux du Comité central et du Comité permanent que  
21 vous avez lus trente ans après qu'ils aient été supposément  
22 "prises"... et vous imaginez ou présumez que c'est comme cela que  
23 les choses fonctionnaient chez les dirigeants du Kampuchéa  
24 démocratique.

25 Vous avez cité des ouvrages de chercheur. Vous avez vu des films.



1 Vous avez ensuite incorporé ces connaissances dans votre mémoire.  
2 Et ma question pour vous est la suivante: est-il juste de dire  
3 que la meilleure façon de résumer vos connaissances à l'époque du  
4 Kampuchéa démocratique... que la meilleure description a été donnée  
5 par vous-même le 20 mars 2012 quand vous avez dit: "Cependant, si  
6 vous voulez vraiment que je ne parle que de ce que je savais à  
7 l'époque, j'ai peur de n'avoir rien à dire au monde à propos de  
8 cela car j'étais confiné à S-21 en particulier"?

9 [14.28.58]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est au procureur.

12 Me SMITH:

13 Écoutez, la raison pour laquelle je me lève pour m'opposer, c'est  
14 que, dans cette question, il y avait un grand nombre de  
15 propositions.

16 J'en ai compté dix, qui ont toutes été ficelées pour en faire une  
17 question bien simple.

18 Et cette question bien simple est simplement de dire qu'il ne  
19 savait rien d'autre que ce qui se passait à l'intérieur de S-21.

20 Cette question n'inclut pas les dix autres propositions qui la  
21 précèdent.

22 Et, "comme" pour l'autre conseil international, il faut diviser,  
23 scinder la question pour qu'elle soit... ce que vous venez  
24 d'entendre ressemblait à une plaidoirie et non à une question.

25 Me PAUW:

1 Monsieur le Président...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est à la partie civile.

4 [14.30.09]

5 Me PICH ANG:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Madame, Messieurs les juges, ce que vient de dire le conseil de

8 Nuon Chea va à l'encontre de la décision du Président et...

9 Enfin, le témoin peut comprendre ce que dit le conseil et lui  
10 répondre, mais le public "général" n'a peut-être aucune idée de  
11 ce dont on parle.

12 Vous savez, ce procès n'est pas que pour quelques oreilles, mais  
13 pour toute la nation.

14 Et c'est pourquoi il faut s'exprimer clairement, en langage  
15 simple, pour que tous puissent comprendre.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La parole est à la Défense.

18 Vous pouvez poursuivre et... vous pouvez poursuivre avec votre  
19 réplique à ce qu'a dit l'Accusation.

20 [14.31.42]

21 Me PAUW:

22 Je prends note de l'objection.

23 Je peux reformuler pour en faire une question simple, si vous m'y  
24 autorisez.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Je vous en prie.

2 Me PAUW:

3 Q. Duch, si nous voulons résumer les connaissances que vous  
4 possédiez à l'époque du Kampuchéa démocratique concernant les  
5 événements qui se produisaient dans le pays, est-ce que la  
6 meilleure façon ne serait pas de reprendre ce que vous avez  
7 vous-même dit ici, à savoir - je cite: "Si vous voulez que je  
8 parle seulement de ce que je connaissais à l'époque, je crains  
9 fort de n'avoir rien à dire au monde"?

10 Est-ce un résumé correct des connaissances que vous possédiez à  
11 l'époque?

12 [14.32.55]

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Monsieur le Président, lorsque je répondais aux juges  
15 d'instruction, il faut se demander sur quel point j'étais  
16 interrogé.

17 Les réponses peuvent varier. J'ai certes répondu de cette façon,  
18 mais il faut remettre les choses dans leur contexte. On ne peut  
19 pas citer juste une partie de ma réponse. Il faut se demander sur  
20 quoi j'étais interrogé.

21 Je ne peux répondre à ce type de question.

22 Me PAUW:

23 Monsieur le Président, je n'ai plus de question à poser.

24 Je suis prêt à laisser la parole à mon confrère Me Son Arun.

25 Je vois que l'heure habituelle de la pause est arrivée.

1 M. LE PRÉSIDENT:  
2 La parole est à Me Karnavas.  
3 [14.33.58]  
4 Me KARNAVAS:  
5 Merci, Monsieur le Président.  
6 Avant la pause, il y a une question que je veux poser.  
7 M. Smith s'est levé et il a dit que, par souci d'exhaustivité, il  
8 fallait lire l'ensemble des passages pertinents.  
9 Il y a quelques jours, j'ai soulevé une objection.  
10 De la même façon, j'ai dit que M. Smith est en train de  
11 sélectionner une partie seulement du document, et j'ai demandé  
12 qu'on lise aussi l'autre portion.  
13 Et la réponse qui m'a été faite, c'était que ça pourrait être  
14 fait dans le cadre d'un contre-interrogatoire.  
15 Je souligne ceci: en effet, ce qui s'applique à la Défense doit  
16 s'appliquer à l'Accusation.  
17 Je rejoins M. Smith. En effet, telle était précisément mon  
18 objection quant à la façon dont il procédait à son  
19 contre-interrogatoire.  
20 Il faut une règle, à savoir que, si on cite un passage, il faut  
21 mettre ce passage dans son contexte ou alors donner l'ensemble de  
22 la question et de la réponse.  
23 Ainsi, les juges pourront accorder le poids approprié aux  
24 éléments qui sont... aux questions qui sont posées pour obtenir des  
25 informations de la part du témoin.

1 [14.35.19]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est à l'Accusation.

4 M. SMITH:

5 Premièrement, comme la Défense le sait bien, je ne  
6 contre-interrogeais pas le témoin. Je l'interrogeais, et je ne  
7 posais pas de questions orientées.

8 Concernant l'enjeu de la discussion, c'est la question du  
9 contexte. Et, ça, ça dépend de chaque passage présenté au témoin.  
10 En l'occurrence, le passage qui était montré au témoin ne  
11 comportait pas un aspect important qui aurait contribué à la  
12 réponse du témoin, tandis que, moi, j'avais présenté un passage  
13 complet.

14 Le fait qu'il y avait des éléments avant et après ce passage, ça  
15 ne veut pas dire que c'était tiré de son contexte.

16 Nous ne sommes pas d'accord avec Me Karnavas là-dessus.

17 Si on veut pousser les choses jusqu'au bout, il faudrait alors  
18 lire l'ensemble du procès-verbal pour donner le contexte.

19 Il faut garder le sens de la mesure pour déterminer la taille du  
20 passage à présenter au témoin.

21 Là-dessus, nous sommes en désaccord avec la défense de Ieng Sary.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci beaucoup.

24 La Chambre a pris note de ces observations.

25 Le moment est venu de prendre une pause.

1 Les débats reprendront à 15 heures.  
2 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin dans la salle  
3 d'attente et le ramener dans le prétoire avant 15 heures.  
4 Suspension des débats.  
5 (Suspension de l'audience: 14h37)  
6 (Reprise de l'audience: 15 heures)  
7 M. LE PRÉSIDENT:  
8 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.  
9 La parole est à la défense de Nuon Chea pour la suite de  
10 l'interrogatoire du témoin.  
11 INTERROGATOIRE  
12 PAR Me SON ARUN:  
13 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
14 juges, Parties et membres du public.  
15 Mes deux confrères ont posé des questions au témoin. J'aimerais à  
16 mon tour lui en poser quelques-unes.  
17 Selon la décision du Comité central du 30 mars 1976, à la page 6  
18 de cette décision sur la structure de l'Assemblée du gouvernement  
19 et du présidium de l'État - question posée le 3 avril 2012 par le  
20 Président..  
21 J'aimerais aujourd'hui, donc, me référer à ce même document.  
22 J'aimerais aller plus en détails concernant les structures des  
23 centres de sécurité.  
24 Q. Ma première question à Duch est: si vous vous en souvenez,  
25 pouvez-vous nous parler de la structure des centres de sécurité,

100

1 en partant du niveau des ministères?

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Dans le document - la décision du 30 mars 1976 -, il n'y avait  
4 aucune mention des centres de sécurité.

5 C'est au premier paragraphe qu'il est écrit que la décision... que  
6 le pouvoir de décider de l'exécution incombait à différents  
7 organes - quatre organes.

8 Q. J'aimerais porter votre attention à la page 6, quant à  
9 l'organisation concrète.

10 On y trouve l'Assemblée nationale, le présidium de l'État, le  
11 gouvernement...

12 Et, point 1, on y parle de l'Assemblée nationale, de la façon  
13 dont elle fonctionnait.

14 "Tous les représentants restent auprès des masses populaires."

15 Et, ensuite:

16 "Le Comité permanent de l'Assemblée du peuple cambodgien:  
17 président, camarade Nuon; premier vice-Président, camarade Phim;  
18 deuxième vice-Président, camarade Mok.

19 Le choix d'autres membres du Comité est soumis à une décision  
20 ultérieure de la part du Comité permanent du Parti."

21 J'aimerais donc vous poser la question suivante: on y évoque donc  
22 Nuon Chea comme président de l'Assemblée des représentants...

23 Pour ce qui est du gouvernement, on voit:

24 "Camarade Pol, Premier Ministre; camarade Van, vice-Premier  
25 Ministre chargé des affaires étrangères; camarade Vorn,

101

1 vice-Premier Ministre chargé de l'économie et des finances;  
2 camarade Khieu, vice-Premier Ministre chargé de la Défense  
3 nationale..."

4 [15.05.39]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, pouvez-vous suivre la pratique déjà établie?

7 Vous pouvez faire référence à des documents, bien sûr, mais  
8 veuillez donner la référence et, au besoin, faire projeter à  
9 l'écran la partie du document que vous lisez pour que le témoin  
10 puisse la lire.

11 De cette façon nous pourrions accélérer les choses.

12 Il y a beaucoup de documents à consulter, et je doute que le  
13 témoin se souvienne de tous les documents et de tous les détails.

14 Même quelques mots sans la cote de référence peuvent être...  
15 induire quelqu'un en erreur.

16 Me SON ARUN:

17 Je vous remercie.

18 Le document a déjà été remis au témoin.

19 L'ERN en khmer est: 00003141; en anglais: 00182813... 214 (phon.);

20 et, en français: 00224346 (phon.).

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, soyez précis. C'est un numéro... c'est un document portant  
23 la cote "E" ou "D"?

24 Me SON ARUN:

25 (Intervention non interprétée: microphone fermé)



1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, veuillez attendre que votre micro soit allumé pour  
3 parler.

4 Me SON ARUN:

5 Il s'agit du document E3/12.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie.

8 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

9 Et le chargé de dossiers de la défense peut projeter le document  
10 à l'écran.

11 (Présentation d'un document)

12 [15.08.11]

13 Me SON ARUN:

14 Oui, le document est maintenant à l'écran.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, veuillez, s'il vous plaît, répéter votre question et la  
17 poser avec précision.

18 Me SON ARUN:

19 Q. Monsieur le témoin, dans ce document, il n'y a aucune mention  
20 que Nuon Chea est responsable de questions de sécurité, comme  
21 vous l'avez dit plus tôt.

22 Veuillez, s'il vous plaît, expliquer.

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Ma première impression est que vous n'avez pas cité la bonne  
25 partie concernant le camarade Khieu.

103

1 Dans ce document, c'est correct quand vous lisez la partie  
2 supérieure du document. Il est écrit:  
3 "Le gouvernement, il doit être un propre organe du Parti. Il doit  
4 représenter notre État."  
5 C'est la vérité, et Me Son Arun peut se référer au statut.  
6 Le Parti appartient à la classe paysanne et ouvrière.  
7 Le Parti gouverne résolument et fermement chaque parcelle de la  
8 société.  
9 Tout devait provenir de Pol Pot et de Frère Nuon.  
10 Frère Pol prenait la décision et Frère Nuon s'occupait de  
11 s'assurer qu'elle était bien mise en œuvre.  
12 Vous devez lire ce document de concert avec les autres.  
13 En ne citant qu'un court passage... il est injuste de me poser des  
14 questions comme ça.  
15 Q. J'ai un autre document, portant sur la réunion du Comité  
16 permanent du 9 octobre 1977... 1975, plutôt, sous le numéro d'ERN..  
17 Bon, je pense que le témoin connaît bien ce document.  
18 [15.11.52]  
19 M. LE PRÉSIDENT:  
20 Maître, je ne crois pas que ce soit, en effet, ce que vous  
21 croyez... nous devons tous nous suivre... nous conformer à la  
22 pratique établie.  
23 Vous devez donner le numéro de référence et remettre une copie  
24 papier au témoin.  
25 Et, ensuite, vous devez demander que le témoin... que le document

104

1 soit projeté à l'écran avant de poser vos questions. Et la

2 Chambre vous permet de projeter le document en question.

3 Me SON ARUN:

4 Il s'agit du document qui porte la cote suivante: IS13.2.

5 Donc, l'ERN, en khmer: 0019108... 00019108; en anglais: 00183393;

6 et, en français: 00292868.

7 Dans ce document, on y retrouve le compte rendu d'une réunion du

8 Comité permanent.

9 Il y est indiqué la répartition des tâches.

10 Nuon Chea... plutôt, il est écrit que Nuon Chea est "responsable du

11 travail du Parti, des affaires sociales, de la culture, de la

12 propagande et de l'éducation".

13 Q. Le témoin peut-il expliquer comment Nuon Chea pouvait aussi

14 être chargé des affaires de sécurité?

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Monsieur le Président, j'aimerais d'abord faire un commentaire

17 sur cette question des "affaires du Parti"...

18 Ici, "travail du Parti" ne fait pas référence aux séances

19 d'éducation. Ce serait un mensonge.

20 Cela signifie plutôt de recruter de nouveaux membres et comment

21 mettre en œuvre des mesures disciplinaires contre les membres du

22 Parti qui ont commis des fautes.

23 La personne responsable des affaires du Parti lira aussi les

24 aveux et les biographies de chaque membre du Parti.

25 C'est donc la responsabilité du sous-secrétaire qui avait cette

1 autorité. Le secrétaire adjoint avait donc le pouvoir d'imposer  
2 des mesures disciplinaires contre les membres qui commettaient  
3 des fautes.

4 Pol Pot prenait une décision...

5 Et Me Son Arun peut aussi lire ce document à la page suivante.

6 [15.16.45]

7 Oui, à la page 5 - troisième ligne de la page 5.

8 Ici, à la page 5, il est indiqué: "Si le secrétaire est occupé ou  
9 absent, c'est le secrétaire adjoint qui assure l'intérim."

10 Donc, quand un camarade n'est pas là, un autre peut le remplacer.

11 Et, ici, le "travail du Parti", cela comprend d'autres tâches que  
12 celles que vous avez suggérées.

13 Q. Le témoin peut-il nous parler de la structure du Ministère de  
14 la Défense et de la sécurité?

15 R. Selon mes connaissances et mon expérience et ce que j'ai  
16 entendu, le Ministère de la Défense nationale, c'est Son Sen qui  
17 en avait la responsabilité... c'était le Ministère de la Défense  
18 nationale.

19 Son Sen, lui, était chef de l'état-major de l'armée du Parti. Il  
20 avait son propre comité d'état-major. Ce comité avait le pouvoir  
21 d'exécuter, toujours selon le premier paragraphe de cette  
22 décision du 30 mars 76.

23 Dans la pratique, toutefois, au sein des forces armées, il y  
24 avait un comité de l'état-major.

25 Au début, il y avait trois personnes membres: Son Sen, le membre

106

1 candidat du Comité central, le chef de l'état-major; Men San,  
2 alias Ya, adjoint au chef d'état-major; et Tum, qui est membre du  
3 comité du l'état-major; ainsi que d'autres adjoints, y compris  
4 Muth, Sou Met et Nat (phon.), Chhaom (phon.) et Ting (phon.), qui  
5 s'occupaient de logistique.

6 Mais, comme Son Sen était responsable de la sécurité, S-21 était  
7 directement, donc, sous son autorité - pour ce qui était des  
8 affaires de sécurité.

9 Mais ces questions de sécurité étaient aussi la responsabilité du  
10 Parti, et les affaires du Parti étaient directement contrôlées  
11 par le secrétaire et le secrétaire adjoint du Parti.

12 [15.20.21]

13 Q. Je vous remercie.

14 Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de ces structures.

15 Croyez-vous qu'il y ait un document faisant état des structures  
16 de sécurité?

17 Est-ce que c'est un document? Est-ce que c'est de la spéculation  
18 de votre part?

19 R. Pour ce qui est des questions relatives à la sécurité, il y  
20 avait au pays au moins 196 bureaux de police.

21 S-21 était un de ces centres. J'ai déjà décrit en détails la  
22 structure de S-21.

23 Je ne crois pas qu'il y ait de documents qui fassent état de  
24 cette structure, c'est... moi, je dépendais directement de Son Sen.  
25 Et, à l'occasion, Son Sen parlait de Frère Nuon.

107

1 Et je l'ai déjà dit à maintes reprises: le statut du Parti, dans  
2 sa première partie portant sur les principes et la position  
3 idéologique, au premier paragraphe, dispose que le PCK appartient  
4 à la classe ouvrière, et le Parti contrôle absolument toutes les  
5 questions.

6 Et, ici, le "Parti" fait référence à Pol Pot et Nuon Chea.  
7 [15.22.46]

8 Q. D'habitude, les communications au sein d'un pays vont du  
9 Premier Ministre au Premier Ministre adjoint, et cetera, et  
10 cetera.

11 Et vous dites qu'après Son Sen il y avait Men San et d'autres  
12 personnes. Si Son Sen était absent, quelqu'un d'autre devait  
13 s'occuper du travail.

14 Et vous avez dit que vous et Son Sen travailliez directement  
15 ensemble, et qu'après vous avez travaillé directement avec Nuon  
16 Chea.

17 Je vous demande donc si c'est le cas puisque tout était fondé sur  
18 une hiérarchie bien établie... et pourriez-vous nous dire en  
19 détails quelle était votre opinion sur cette structure?

20 [15.24.14]

21 R. Vous dites que tous les États ont une structure... mais, par  
22 exemple, pensez à la Chine.

23 À l'époque où Fa Guofeng (phon.) était président... le président,  
24 il était aussi le Premier Ministre, et l'adjoint était le chef de  
25 l'Assemblée.

108

1 Li Xianning (phon.) était président... on se demande quel pouvoir  
2 avait pu avoir Li Xianning (phon.). Qu'en est-il de Li Ximing  
3 (phon.): avait-il un pouvoir quelconque? Aucun pouvoir.  
4 C'était des gens qui avaient des postes protocolaires,  
5 symboliques, car ils étaient des personnes âgées et qui étaient  
6 respectées. Mais ils n'avaient aucun pouvoir effectif.  
7 [15.25.11]  
8 Le Kampuchéa démocratique a copié la révolution culturelle  
9 chinoise. On a importé la structure.  
10 Donc ce n'est pas la pagaille, comme vous avez dit plus tôt.  
11 Et, sur les questions de sécurité..  
12 Enfin, il y avait des comités. Et, pour la sécurité, c'était la  
13 même chose.  
14 Son Sen a distribué des tâches.  
15 Par exemple, quand on prenait des décisions, il fallait lui  
16 soumettre par document avant, et les ordres émanant du Comité  
17 permanent étaient communiqués par un document qui lui était  
18 communiqué, à lui, puis à nous.  
19 Q. Oui, je vous remercie.  
20 Vous avez dit que le 15 août 1977, après que Son Sen soit parti  
21 vers l'est... vous avez dit que des aveux et des documents  
22 importants ont été acheminés à Nuon Chea.  
23 Comment cela a-t-il été possible?  
24 Vous dites que la structure de l'État a été copiée de la Chine.  
25 Bon, moi je n'étais pas avec vous à l'époque pour bien comprendre

109

1 cette structure, mais je veux savoir si c'était la façon dont on  
2 s'occupait des questions de sécurité.

3 Veuillez, s'il vous plaît, l'expliquer à la Cour.

4 R. (Intervention non interprétée)

5 Q. Pourquoi faut-il que ça aille jusqu'à Nuon Chea et pas jusqu'à  
6 plus haut?

7 [15.27.31]

8 R. Après que Son Sen soit parti, c'était à Nuon Chea que je  
9 faisais rapport car il était le secrétaire adjoint.

10 Sous... il n'y avait personne en dessous de Son Sen qui avait reçu  
11 la tâche... à part Khieu Samphan.

12 Si l'on fait ici référence à la structure du Parti, Khieu  
13 Samphan, lui, n'avait pas reçu cette tâche. C'est certain.

14 Et, selon ce que vous m'expliquez, Duch aurait été un rang plus  
15 élevé que Son Sen, et Nuon Chea aurait dû écouter ce que disait  
16 Duch. Mais ce n'est pas comme ça.

17 Q. Vous venez tout juste de donner des noms. Vous avez parlé de  
18 Men San, Chhae...

19 [15.28.49]

20 R. Je pense que Me Son Arun essaie de me perdre.

21 Je parlais ici de l'état-major. Je ne parlais pas des questions  
22 de sécurité.

23 Comme je l'ai dit, les comités de sécurité n'étaient pas partout  
24 (phon.) au pays à l'époque...

25 Son Sen a demandé à son équipe de s'occuper de documents pour



110

1 qu'ils puissent être transférés à Pol Pot, qui prenait la  
2 décision finale.

3 Pour ce qui est des 196 centres de sécurité partout au Cambodge,  
4 tout... chacun de ces centres de sécurité envoyait ses rapports au  
5 Comité permanent.

6 L'état-major, lui, était responsable des armements et des  
7 questions militaires.

8 [15.29.52]

9 Q. D'après votre explication, cela veut-il dire qu'il n'y avait  
10 personne sous Son Sen? Et c'est pourquoi les chefs des centres de  
11 sécurité faisaient rapport à Nuon Chea?

12 R. C'est exact, Maître. Dans tout le pays, c'est au Comité  
13 permanent qu'il était fait rapport sur les questions de sécurité  
14 et non pas à Son Sen.

15 Pol Pot remettait ces documents à Son Sen pour que celui-ci  
16 puisse gérer la situation.

17 Quand Son Sen ne pouvait pas le faire, c'était le frère Nuon qui  
18 s'occupait des documents. Les documents des zones étaient remis à  
19 bong Nuon, et c'est lui qui prenait les décisions. Ça, c'est un  
20 fait.

21 [15.31.08]

22 Q. Vous avez reçu plusieurs documents soit de la part de Son Sen  
23 soit de Nuon Chea. À votre connaissance, est-ce que ces documents  
24 étaient signés par ces hauts dirigeants ou bien est-ce qu'ils  
25 portaient un poinçon apposé par ces personnes?

111

1 R. J'ai vu une seule fois un poinçon. Il avait été apposé sur des  
2 tracts qui avaient été distribués parmi la population.

3 Il y avait aussi des tampons du Kampuchéa démocratique.

4 Il y avait des timbres qui étaient apposés sur des laissez-passer  
5 spéciaux.

6 Il s'agissait de poinçons. On parlait de "poinçon sec" et de  
7 "poinçon mouillé".

8 [15.32.21]

9 Q. La semaine passée, vous étiez interrogé par les coproccureurs,  
10 vous avez dit que, quand on parlait du Parti, c'était Pol Pot et  
11 Nuon Chea.

12 Vous avez dit que c'était Pol Pot et Nuon Chea qui décidaient des  
13 arrestations et des exécutions.

14 Vous avez dit que toutes les décisions importantes étaient prises  
15 par ces personnes.

16 Quand vous employez le mot de "Parti", est-ce que le "Parti" est  
17 une personne? Est-ce que c'est une entité abstraite? Est-ce que  
18 c'est quelque chose de théorique?

19 Est-ce qu'on se référait au Parti comme prétexte pour arrêter des  
20 gens ou pour les accuser?

21 R. Théoriquement, le Parti, c'était un rassemblement de  
22 combattants.

23 Il y avait également des unités qui étaient le noyau du Parti.

24 Ceci incluait les paysans et les travailleurs.

25 Quand on lit les statuts du Parti, il y est question de

1 discipline. Il est écrit que les subordonnés doivent respecter  
2 leurs supérieurs.

3 Le pouvoir était concentré entre les mains du Comité central du  
4 Parti.

5 [15.34.26]

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le pouvoir était aux mains de  
7 Pol Pot ou du Comité central? Pouvez-vous établir une  
8 distinction?

9 R. Monsieur le Président, nous nous connaissons et peut-être que  
10 nous nous emballons quelque peu.

11 Laissez-moi vous répondre.

12 Comme je l'ai déjà dit, le Parti, en théorie, c'était un  
13 rassemblement de gens qui avaient intégré les piliers du Parti.

14 Autrement dit, c'était les membres du Parti, et ils avaient un  
15 rôle qui leur était propre.

16 Les supérieurs étaient chargés de gérer la situation dans  
17 l'ensemble du pays entre les différents congrès.

18 Le travail général relevait du secrétaire du Parti. S'agissant de  
19 la décision du 9 octobre 75, le secrétaire était responsable du  
20 travail général.

21 Le secrétaire adjoint, quant à lui, était chargé des affaires du  
22 Parti. Ses responsabilités s'accompagnaient d'un pouvoir de faire  
23 beaucoup de choses.

24 Je vous renvoie à la page 5, ligne 2, du document. On peut voir  
25 que, lorsque Pol Pot a pris congé, c'est Nuon Chea qui l'a

1 remplacé.

2 [15.36.58]

3 Par ailleurs, concernant les aveux d'un prisonnier, Son Sen a  
4 envoyé le dossier à Nuon, et c'est Nuon qui a pris la décision.

5 Donc, à chaque fois que Pol Pot se reposait, c'était Nuon Chea  
6 qui décidait.

7 Quand quelqu'un n'était pas disponible, il se faisait remplacer  
8 par quelqu'un d'autre. Voilà comment ça fonctionnait en pratique.

9 L'avocat m'a demandé ce qu'on entendait par le mot "Parti". Le  
10 "Parti", c'est quelque chose de théorique. C'est une force qui  
11 rassemblait des forces appartenant au noyau au sein du Parti, et  
12 l'on appliquait le principe du centralisme démocratique.

13 [15.38.00]

14 Q. Est-ce que tout le pouvoir était concentré entre les mains du  
15 secrétaire ou du secrétaire adjoint du Parti? Est-ce que cela  
16 était stipulé dans les statuts du Parti?

17 R. Monsieur le Président, je prie l'avocat de se référer aux  
18 statuts du Parti.

19 Il y a une partie qui porte sur la discipline. Il y est dit que  
20 le subordonné devait respecter ses supérieurs.

21 Et l'on appliquait le principe du centralisme démocratique.

22 Je vais vous donner un exemple.

23 Dans le document daté du 30 mars 1976, il est clairement dit  
24 qu'au niveau des coopératives... ou, plutôt, au niveau de la base,  
25 le droit de décider des exécutions appartenait au secrétaire de

114

1 la zone.

2 Kang Chap avait fait arrêter la femme d'un membre de la famille  
3 de Khieu Samphan. Et, lorsque Pol a appris cela, Kang Chap a été  
4 puni. Ça, c'est un exemple.

5 Le frère Pol disait: "Vous avez le droit de prendre la décision  
6 d'ordonner des exécutions, mais vous ne pouvez pas le faire de  
7 manière subjective."

8 Et donc Son Sen voulait toujours obtenir le point de vue de Pol  
9 Pot. Il y a beaucoup d'annotations qui en témoignent.

10 [15.40.24]

11 Q. Merci pour ces réponses.

12 J'ai une autre question à vous poser, qui découle de ce que vous  
13 avez dit.

14 Donc, lorsqu'on parle du Parti, il s'agit de son secrétaire et de  
15 son secrétaire adjoint.

16 Concernant S-21, vous en étiez le chef. Vous aviez un adjoint:  
17 "S-21", est-ce que cela renvoie à vous-même et à votre adjoint?

18 R. Monsieur le Président, effectivement.

19 Cela étant, c'était moi qui étais le supérieur. Hor était mon  
20 subordonné. Et j'appliquais en toutes circonstances les principes  
21 du Parti...

22 C'est pourquoi, à S-21, on m'appelait le "frère de l'Est" tandis  
23 que Hor était appelé le "frère de l'Ouest".

24 [15.41.35]

25 Q. Lorsqu'il s'agissait de prendre des décisions, est-ce que

115

1 c'était à vous de prendre ces décisions, de concert avec Hor -

2 puisque vous parlez de "centralisme"?

3 R. Monsieur le Président, le supérieur me donnait du travail et,

4 moi, je répercutais parmi mes subordonnés le travail à faire.

5 Dans certains cas, nous pouvions faire valoir qu'à notre avis le

6 travail était mal fait.

7 En mon absence, c'était mon député... ou, plutôt, mon adjoint [se

8 reprend l'interprète] qui me remplaçait.

9 Mais, moi, j'étais tenu informé avant que quoi que ce soit ne

10 soit fait. Le travail quotidien était accompli dans le respect

11 des ordres reçus.

12 [15.42.56]

13 Q. S'agissant des procès-verbaux de réunion, laissez-moi vous

14 présenter mon analyse, à laquelle je vous demanderais de réagir.

15 S'agissant de la répartition du travail, il y a le point 1, qui

16 concerne la délégation du travail et le fonctionnement du

17 mécanisme de délégation.

18 Ensuite, un camarade secrétaire général: responsabilités

19 générales concernant l'armée et l'économie; ensuite, secrétaire

20 adjoint: affaires du Parti, et cetera.

21 Mais il n'est pas dit que la personne en question était

22 responsable de ce travail.

23 [15.43.56] R. Il n'y a pas d'erreur dans le document. Le

24 procès-verbal est correct.

25 Parfois, Pol Pot disait: "Telle personne est responsable de

116

1 ceci". Mais, parfois, il n'employait pas le terme "responsable",

2 il disait juste: "Cette personne, ce travail."

3 Quand on dit "affaires du Parti", c'était le recrutement des

4 membres du Parti. C'était les questions de discipline et les

5 questions d'ascension au sein du Parti.

6 Ces documents en témoignent.

7 Je pense que bong Nuon a clairement pu contrôler la biographie de

8 Long Norin (phon.).

9 [15.45.18]

10 Q. En tant que "S-21", quelle était votre position au sein du

11 Parti?

12 R. J'étais secrétaire de comité à S-21. C'était mon statut. Ce

13 statut était l'équivalent de ce qui se passait au niveau du

14 district.

15 Q. Peut-on dire que cela équivalait au niveau du régiment? Si

16 vous n'étiez pas à ce niveau, comment pouviez-vous être au

17 courant de tout ceci? Pouvez-vous répondre à ma question?

18 R. Monsieur le Président, je vais répondre.

19 Le Centre du Parti pouvait désigner des assistants.

20 Je pense que c'est mentionné à l'article 8 des statuts du Parti.

21 Ça concernait les questions de sécurité. C'était supervisé

22 directement par le Comité central.

23 Et, concernant la logistique, il fallait passer par Pang.

24 Si je ne m'abuse, ça, c'est mentionné à l'article 8.

25 [15.47.25]

117

1 Q. Vous étiez au sein des services de sécurité. À ce titre,

2 est-ce que vous avez jamais été le subordonné de Vorn Vet?

3 R. J'ai été formé par Vorn Vet à partir de 1967. Et puis, je l'ai

4 rencontré à nouveau en 71.

5 Après son départ pour la Zone spéciale, à Phnom Penh, j'étais

6 avec Son Sen.

7 Donc c'est à partir de 73 et 74 que j'étais en relation avec lui.

8 Q. Après la libération de Phnom Penh, est-ce que Vorn Vet était

9 chargé de la sécurité?

10 R. Non. Il était chargé de l'économie dans le Sud.

11 Q. Quand Son Sen était en mission dans la zone Est, en 77... le 15

12 août 77: vous avez dit que c'est à ce moment-là que Nuon Chea a

13 pris certaines fonctions.

14 Est-ce que vous avez des preuves de cela? Est-ce que vous avez un

15 document officiel qui montre qu'à compter de cette date vous avez

16 été en communication directe avec Nuon Chea?

17 [15.50.08]

18 R. Monsieur le Président, quand mon supérieur est parti pour Neak

19 Loeang, je n'en étais même pas informé.

20 Un jour, le camarade Lin est venu me voir. Il m'a emmené avec

21 lui. Je l'ai accompagné, et j'ai alors rencontré bong Nuon au

22 lycée bouddhique Suramarit.

23 On m'a dit que le camarade Khieu était parti pour les champs de

24 bataille et que, par conséquent, je devais aller travailler avec

25 lui.



118

1 Pang et Lin se rendaient souvent là-bas. Ça, c'est un fait.

2 Il n'y a pas eu de lettre officielle. Bong Pol n'a établi aucune  
3 lettre officielle à l'attention de Son Sen.

4 Quand Nat a quitté S-21 et que, moi, je suis allé le remplacer,  
5 il n'y a pas eu de lettre officielle par laquelle Nat était muté  
6 et moi-même nommé.

7 C'est ainsi qu'on faisait au sein du Parti.

8 Q. À quel moment avez-vous lu l'"Étendard révolutionnaire"?

9 R. Monsieur le Président, je tiens à donner une réponse complète.

10 L'"Étendard révolutionnaire" était une revue interne au Parti.

11 Le modèle, c'était la revue chinoise intitulée "Drapeau rouge",  
12 qui était rédigée en chinois.

13 En 67, j'ai une fois lu cette revue chinoise alors que je me  
14 trouvais à Chamkar Leu.

15 Par la suite, j'ai été arrêté et jeté en prison.

16 À ma libération, je suis allé travailler à M-13. C'était le 21  
17 juillet 1971.

18 Donc c'est en 1972 que j'ai reçu cette revue interne au Parti à  
19 nouveau.

20 [15.53.02]

21 Le titre avait changé. Ce n'était plus le "Drapeau rouge", mais  
22 l'"Étendard révolutionnaire".

23 Et, à partir de ce moment-là, j'ai régulièrement reçu cette  
24 revue.

25 Q. Autrement dit, c'est à compter du 22 juillet...

119

1 R. J'ai travaillé à S-21 à compter du 21 juillet 1971, et c'est à  
2 la fin de cette année que j'ai reçu l'"Étendard révolutionnaire".

3 Q. C'était quel mois?

4 R. Je ne m'en souviens pas.

5 [15.53.50]

6 Q. Combien de numéros avez-vous reçus? Combien de numéros ont été  
7 publiés au total?

8 R. Quand l'avocat me pose ce genre de question, c'est difficile  
9 de donner un chiffre.

10 J'ai reçu régulièrement, chaque mois, l'"Étendard  
11 révolutionnaire".

12 Parfois, il y avait deux numéros qui constituaient ensemble un  
13 numéro spécial ou, parfois, un numéro spécial sortait sur une  
14 période de deux ou trois mois.

15 Il m'est donc difficile de donner le nombre total de numéros.

16 Q. À la lecture de l'"Étendard révolutionnaire"... ou, plutôt, [se  
17 reprend l'interprète] en tant que lecteur de cette revue, vous  
18 devez bien la connaître. Pouvez-vous la décrire?

19 R. Merci, Monsieur le Président. À compter de 71 ou 72, "Étendard  
20 révolutionnaire" a été envoyé dans chaque zone. Il y avait cinq  
21 exemplaires adressés à chaque zone.

22 Ensuite, ces numéros étaient reproduits. Ils étaient réimprimés.

23 On en faisait un tirage suffisant pour la zone.

24 Chaque exemplaire pouvait être reproduit en 100 exemplaires.

25 On pouvait réimprimer cette revue à l'encre rouge, et il y avait

120

1 une certaine différence quant à la forme des drapeaux sur la  
2 couverture.

3 [15.56.34]

4 En avril, l'"Étendard révolutionnaire" a cessé de paraître. Je ne  
5 sais pas après combien de mois nous avons recommencé à faire  
6 sortir l'"Étendard révolutionnaire".

7 Q. Vous avez cité la date de 71. Vous avez dit qu'à partir de là,  
8 et jusqu'en 75, l'"Étendard révolutionnaire" était une revue  
9 manuscrite.

10 Après 75, la couverture était en couleur. À cette époque-là,  
11 est-ce que c'était une revue manuscrite ou dactylographiée?

12 R. Avant 75, l'"Étendard révolutionnaire" était écrit à la main.  
13 La couverture était en rouge et, à l'intérieur, les pages étaient  
14 en noir. C'était manuscrit.

15 Après 75, nous avons utilisé une imprimerie. La couverture a  
16 changé. À l'intérieur, c'était des caractères imprimés.

17 Il y a eu un changement: l'emblème qui représentait les drapeaux  
18 a changé. On est passé de cinq drapeaux à un seul.

19 Bref, après 75, la revue a été imprimée. Elle n'a plus été  
20 manuscrite.

21 Au cours des audiences, on m'a présenté des documents qui  
22 étaient, bien sûr, des copies de cette revue.

23 [15.58.58]

24 Q. Merci.

25 Je voudrais aborder l'évacuation des villes.

121

1 La semaine passée, vous avez été interrogé par les coprocurateurs.  
2 Des questions vous ont été posées au sujet de la politique qui a  
3 été adoptée.

4 Vous n'étiez pas convaincu que les gens des échelons inférieurs  
5 aient pu comprendre la décision prise par le secrétaire du Parti  
6 au sujet de l'évacuation.

7 Ma question est la suivante: comment avez-vous su qu'une telle  
8 décision avait été adoptée? Est-ce que vous avez vu des documents  
9 en attestant ou bien est-ce que vous en avez entendu parler?

10 [16.00.11]

11 R. Je voudrais simplement dire que ces événements se sont  
12 produits au Kampuchéa.

13 D'abord, le Parti communiste nous a parlé de l'évacuation des  
14 populations de Baray dans l'"Étendard révolutionnaire".

15 Et, une fois que les gens ont été évacués, les ennemis ne  
16 pouvaient... n'avaient pas de population à contrôler et nous avons  
17 donc eu la possibilité de les attaquer. On a évacué ces gens pour  
18 s'assurer qu'ils se rallient à nous.

19 Puis, en 1974, le Parti communiste a remporté la victoire à  
20 Oudong.

21 À ce moment-là, Son Sen m'a donné l'ordre d'évacuer un certain  
22 nombre de personnes dans la province de Pursat.

23 Et il y avait... à l'époque, il y avait quelqu'un, KW-30 ou Uch  
24 Sorn, qui a déjà déposé devant la Chambre... lui a survécu.

25 D'autres personnes ont aussi survécu à ce calvaire.

122

1   Moi, j'étais à Amleang.

2   Quelques jours plus tard, j'ai remarqué qu'il y avait des gens  
3   qui marchaient sur le bord des routes et je me suis dit:

4   "Peut-être que ce sont des gens qui vont vers leur village natal  
5   de façon volontaire."

6   J'ai su par la suite qu'un bureau avait été créé à Amleang pour  
7   les recevoir et ensuite décider où ils allaient aller. C'est tout  
8   ce que je sais.

9   [16.02.23]

10  Quand je suis arrivé à Phnom Penh, le 26 juin - je pense que le  
11  document KNH166 en fait état -, lors des séances d'éducation, le  
12  premier sujet au programme était: "Les facteurs ayant contribué à  
13  la victoire", ce qui incluait, par exemple, le grand bond vers  
14  l'avant.

15  "Grand bond vers l'avant", cela veut dire que nous étions prêts.  
16  Il fallait évacuer les gens. Les étrangers, y compris les  
17  Occidentaux, devaient être expulsés du pays.

18  Quand j'ai participé aux réunions de vie avec la division 307  
19  (phon.) et qu'il y avait l'expulsion, on a eu recours à la force.  
20  Les soldats ont tiré sur les villageois.

21  L'expulsion... l'évacuation, plutôt, était une préparation pour la  
22  victoire.

23  Q. Vos supérieurs vous ont dit d'appeler Nuon Chea "Bong n° 2" ou  
24  c'était vous, votre invention, pour vous sentir plus proche de  
25  lui?

123

1 [16.04.34]

2 R. Il n'y avait aucune instruction de la part des combattants de  
3 m'appeler "bong Ouest"... ou "bong Est". C'est les combattants qui  
4 l'ont inventé.

5 Koy Thuon est le seul à m'avoir parlé de "Frère n° 2". C'est lui  
6 qui a utilisé ce terme.

7 Par la suite, nous avons su que Ta Mok, on l'appelait "Frère n°  
8 4".

9 Et voilà comment ces termes nous sont venus à l'esprit.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître, de combien de temps avez-vous besoin pour terminer votre  
12 interrogatoire?

13 Me SON ARUN:

14 Encore une heure, si le Président me le permet.

15 Peut-être aurais-je besoin d'une heure demain...

16 Non. Pardon, non, demain, c'est vendredi. Il n'y a pas  
17 d'audience.

18 Sans doute, alors, lundi, si l'on peut me donner une heure de  
19 plus?

20 (Discussion entre les juges)

21 [16.06.19]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Les défenses de Ieng Sary et de Khieu Samphan peuvent-elles dire  
24 à la Cour de combien de temps elles ont besoin pour leur  
25 interrogatoire du témoin?

124

1 Cela permettra à la Chambre de bien planifier le déroulement des  
2 audiences.

3 Maître Karnavas?

4 Me KARNAVAS:

5 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les  
6 juges.

7 Moi, je dirais que j'aurais besoin d'une journée. Peut-être une  
8 journée et un peu plus. Je ne suis pas certain.

9 Je sais que j'ai trois jours pour tout réviser, résumer et en  
10 faire un interrogatoire gérable, et ce, dans un souci d'éviter  
11 les dédoublements.

12 Donc il est possible que j'aie à quelques reprises à revenir sur  
13 des sujets qui, selon nous, n'ont pas été explorés pleinement.

14 Mais, si vous me donnez une journée, cela donnera à l'équipe de  
15 Khieu Samphan une journée.

16 Peut-être même parviendrais-je à le faire en moins d'un jour.

17 Nous allons passer les trois prochains jours, moi et tout mon  
18 personnel, pour nous concentrer là-dessus pour nous assurer  
19 d'avoir un interrogatoire ciblé, et en gardant à l'esprit toutes  
20 les décisions qui ont déjà été rendues pour éviter de perdre  
21 notre temps sur des affaires de procédure.

22 [16.07.52]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Conseil de Khieu Samphan?

25 Me VERCKEN:

125

1    Merci, Monsieur le Président.

2    Je suis dans la même situation que mon confrère Karnavas. C'est  
3    vrai que le privilège qui nous revient de passer en dernier rend  
4    les prévisions complexes parce que, afin d'éviter les  
5    répétitions, les redites, je vais également, avec toute mon  
6    équipe, passer les trois jours qui viennent à reformuler les  
7    questions déjà prévues afin de gagner du temps.

8    [16.08.25]

9    En tout état de cause, il m'est difficile aujourd'hui de répondre  
10   très précisément.

11   Mais, ce qui est certain, c'est que je ne pourrai pas réaliser  
12   cet interrogatoire en moins d'une journée, incluant  
13   l'intervention du coconseil cambodgien. Ça, c'est un fait avéré.  
14   Donc il me semble que votre tribunal a récemment décidé de ne pas  
15   siéger le mercredi et le jeudi de la semaine prochaine, ce que je  
16   peux comprendre, mais c'est vrai que, de notre point de vue, ça  
17   pose potentiellement une difficulté bien que, encore une fois, il  
18   me soit assez difficile à l'instant présent de vous dire  
19   davantage que: une journée minimum complète.

20   (Discussion entre les juges)

21   [16.10.23]

22   M. LE PRÉSIDENT:

23   Il est venu le temps de lever l'audience pour aujourd'hui. Donc  
24   nous allons lever l'audience.

25   Mais la Chambre est saisie d'une demande de la défense de Nuon



126

1 Chea.

2 La Chambre a déjà prévu que des audiences se tiendront lundi et  
3 mardi. La défense de Nuon Chea avait indiqué clairement qu'elle  
4 souhaitait deux jours pour interroger le témoin.

5 C'est pourquoi, comme la défense de Nuon Chea a déjà utilisé le  
6 temps qui lui avait été imparti, nous allons laisser la parole  
7 aux défenses de Ieng Sary et de Khieu Samphan lundi et mardi.

8 Après quoi, s'il reste du temps, la défense de Nuon Chea pourra  
9 profiter du temps qu'il reste.

10 Sinon, la Chambre décidera selon les circonstances qui  
11 s'imposent.

12 Voilà qui met fin aux audiences de cette semaine.

13 Nous reprendrons donc les débats lundi, et nous n'aurons que deux  
14 journées d'audience la semaine prochaine.

15 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner le témoin au centre de  
16 détention ainsi que les accusés, et les ramener au prétoire avant  
17 9 heures la semaine prochaine.

18 L'audience est levée.

19 (Levée de l'audience: 16h12)

20

21

22

23

24

25